



# LA SITUATION DES ORGANES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE

## 2019-2020

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :  
Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<http://creativecommons.org/licenses/>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site [www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index: AFR 01/3089/2020

Version originale : anglais

[amnesty.org/fr](http://amnesty.org/fr)



Couverture : Rouages d'une montre mécanique. © Amnesty International

AMNESTY  
INTERNATIONAL



---

# SOMMAIRE

---

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>5</b>
<b>MÉTHODE</b>	<b>9</b>
<b>ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES</b>	<b>10</b>
MEMBRES ET COMPOSITION	10
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
<b>EXÉCUTION DU MANDAT</b>	<b>24</b>
PERTURBATIONS LIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19	24
DÉCISIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX AFFAIRES	25
EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES	30
ÉLABORATION DE NORMES	31
APPELS URGENTS	36
<b>ÉCHANGES ET RELATIONS DES ÉTATS PARTIES AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES</b>	<b>37</b>
RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX	37
PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES	40
RÉPONSES AUX APPELS URGENTS ET AUX MESURES PROVISOIRES	41
RESPECT DES RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS	42
ACCEPTATION ET FACILITATION DES VISITES DANS LES PAYS	43
PRESSIONS ET HOSTITÉS POLITIQUES	46
COLLABORATION AVEC LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE L'UNION AFRICAINE	48
ACTIVITÉS MENÉES CONJOINTEMENT PAR LES ORGANES RÉGIONAUX	50
COOPÉRATION AVEC LES NATIONS UNIES	50
<b>CAPACITÉ DE S'ACQUITTER DE SON MANDAT</b>	<b>52</b>
FINANCEMENT ET BUDGET	53
RESSOURCES HUMAINES	53
LOCAUX ET INFRASTRUCTURE	54

<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>56</b>
À L'INTENTION DES ORGANES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE	56
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	56
COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	57
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	57
À L'INTENTION DES ORGANES ET INSTITUTIONS DÉLIBÉRANTS DE L'UNION AFRICAINE	57
CONSEIL EXÉCUTIF	57
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE	57
COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES	58
À L'INTENTION DE L'UNION AFRICAINE ET DE SES ÉTATS MEMBRES	58

---

# SYNTHÈSE

---

La coopération inexiste et les pressions politiques continues exercées par les États, d'une part, et des progrès minimes, voire une stagnation, dans l'exécution du mandat, d'autre part, sont les principaux éléments qui caractérisaient la situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020. Les activités menées et les résultats obtenus par les organes régionaux pendant cette période ont subi l'influence conjuguée de divers facteurs internes et externes, notamment les changements intervenus dans la composition du corps de spécialistes élus au sein des différents organes, les attaques politiques lancées par des États, les contraintes financières et les ressources limitées, ainsi que la pandémie de COVID-19.

Cette deuxième édition de *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique* présente un examen et une analyse des travaux et des résultats des principaux organes régionaux de surveillance des traités relatifs aux droits humains en Afrique, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP). Ce rapport se fonde sur l'analyse de données et d'informations contenues dans des documents officiels et des rapports des organes susmentionnés, et sur un examen approfondi de divers documents publics, dont des communiqués de presse, des rapports de réunion ou de mission, des directives normatives, des décisions et des jugements. Par ailleurs, Amnesty International a recueilli des informations et des données complémentaires directement auprès des secrétariats des trois organes, dont les observations sont prises en compte dans le rapport.

L'une des principales constatations qui figurent dans ce rapport porte sur l'absence chronique de coopération des États africains avec les trois organes régionaux de protection des droits humains. Le manque de volonté politique se matérialisait en une indifférence et une hostilité non dissimulée. Cette attitude négative se manifestait de plusieurs manières, du non-respect des obligations de compte rendu concernant les traités relatifs aux droits humains jusqu'au refus de répondre à des appels urgents, de faciliter les visites dans les pays et d'appliquer les décisions. Seuls six États, soit 11 % des membres, étaient à jour dans la présentation de leurs rapports périodiques, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après « la Charte africaine »). Environ la moitié des États membres (48 %) étaient en retard d'au moins trois rapports et une proportion encore plus grande d'États (64 %) n'avaient pas présenté de rapport initial au titre du Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes. Néanmoins, un jalon important a été posé en janvier 2020, lorsque le Cameroun a présenté son rapport initial à la CADHP en vertu de l'article 14(4) de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, devenant ainsi le premier et le seul État partie à l'avoir fait.

Pour ce qui était de répondre à des demandes urgentes et d'autoriser des visites des organes de protection des droits humains dans les pays, la situation était encore plus déplorable. En effet, seuls quatre des 14 appels urgents lancés par la CADHP pendant la période considérée ont reçu une réponse officielle des États concernés. Le taux de réponse des États africains aux appels urgents de la Commission est ainsi passé de 31 % en 2018-2019 à 29 % en 2019-2020. De même, la CADHP a sollicité des autorisations pour 10 visites dans des pays, mais trois seulement ont été accordées officiellement. Le CAEDBE a déposé six demandes de ce type et seules deux ont abouti. En outre, pas un seul pays n'a adressé d'invitation permanente à la CADHP ni au CAEDBE s'agissant des visites sur place. Par ailleurs, les États respectaient

généralement peu les décisions des organes régionaux, lesquels le déploraient dans leurs rapports d'activité présentés aux organes délibérants de l'Union africaine (UA).

Les réactions négatives et l'hostilité qui se sont exprimées le plus ouvertement pendant la période considérée visaient la CAfDHP, qu'elles menaçaient de faire basculer dans une crise existentielle. En effet, à la suite de jugements rendus par la CAfDHP, trois États parties (Bénin, Côte d'Ivoire et Tanzanie) ont riposté spontanément en retirant aux particuliers et aux organisations non gouvernementales (ONG) la possibilité de saisir directement cette juridiction. Ces retraits ont eu lieu dans un contexte d'hostilité croissante à l'égard des défenseur·e·s des droits humains et de dégradation rapide de la situation des droits humains dans ces trois pays. Il ne reste désormais plus que six États autorisant les particuliers et les ONG à saisir directement la CAfDHP.

Le manque d'engagement des États à l'égard du système régional de protection des droits humains se manifestait également dans bien d'autres aspects, y compris sur le plan budgétaire. Collectivement, les États membres de l'UA ont continué à priver les organes régionaux des ressources nécessaires à leur fonctionnement. Deux de ces organes, la CAfDHP et la CADHP, ont vu leur budget réduit, drastiquement pour cette dernière (14 % de moins). Il est plus préoccupant encore de constater qu'aucun financement n'a été alloué aux activités de programme de la CADHP. En effet, l'intégralité du budget de cet organe était réservée aux dépenses de fonctionnement et aux frais récurrents. Le CAEDBE, à l'inverse, a vu son budget augmenter de 121 % en 2020, ce qui représentait une hausse sans précédent. C'était la première fois depuis sa création que son budget passait la barre du million de dollars.

Par ailleurs, le processus qui a abouti à l'élection de quatre membres de la CADHP a mis en lumière un problème persistant : les candidats n'étaient pas suffisamment nombreux pour que l'élection soit significative, authentique, concurrentielle et fondée sur le mérite. Ce manque d'intérêt apparent des États concernant la nomination de candidats pour l'élection à la CADHP n'était pas un cas isolé. Le nombre de nominations en vue des élections au sein des trois organes régionaux a presque toujours été excessivement faible. De plus, les processus de nomination nationaux manquent souvent d'ouverture et de transparence. Ils se sont toujours déroulés sous le sceau du secret et se fondent rarement sur le mérite.

La progression négligeable du taux de ratification des principaux traités régionaux relatifs aux droits humains était également un indicateur de l'absence d'engagement des États. Seules cinq nouvelles ratifications – chiffre dérisoire – ont été enregistrées pendant la période examinée et 177 étaient encore nécessaires pour que tous les États membres de l'UA aient ratifié ces textes. À la fin de la période considérée, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique n'avait pas encore été ratifié par un seul État membre de l'UA, deux ans après son adoption. De même, près de cinq ans après l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, en janvier 2016, seuls deux pays l'avaient ratifié.

Les organes régionaux de protection des droits humains n'ont pas été confrontés qu'au manque d'engagement et de soutien des États. Ils ont aussi subi les effets perturbateurs de la pandémie de COVID-19 dans la deuxième partie de la période examinée (janvier-juin 2020). À l'instar d'autres organes régionaux ou mondiaux de surveillance des traités relatifs aux droits humains, la CADHP, le CAEDBE et la CAfDHP ont été contraints d'écouter, de reporter, d'annuler ou de réduire la plupart de leurs activités opérationnelles. Ils sont finalement parvenus à rebondir, en s'appuyant sur des plateformes en ligne pour mener leurs activités et en prenant une série d'autres mesures pour atténuer les perturbations.

Les organes régionaux se sont montrés à la hauteur de la situation en établissant des normes pertinentes relatives aux droits humains dans le contexte de la lutte contre la pandémie. En Afrique, comme ailleurs, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures pour tenter de gérer la pandémie, qui ont presque toutes entraîné le recours à une force excessive, des arrestations ou des détentions arbitraires, un resserrement disproportionné de l'espace civique et un déni généralisé du droit d'asile. Dans ce contexte, la CADHP a été le premier organe de surveillance d'un traité relatif aux droits humains dans le monde à publier une déclaration sur la pandémie de COVID-19 et les droits humains, le 28 février 2020. Tout au long de la période examinée, elle a continué à donner des lignes directrices sur les points d'intersection entre la pandémie et différents droits ou questions, sur les conséquences de la pandémie pour différents groupes et sur les mesures que les États devaient prendre dans l'optique des droits humains. De même, le CAEDBE a publié une note d'orientation sur la protection des enfants pendant la pandémie.

Si l'on ne tient pas compte des facteurs extérieurs, les organes régionaux ont quelque peu progressé et innové dans leurs méthodes de travail, ce qui contrastait nettement avec la stagnation, voire la régression, constatée dans certains domaines. Le processus de prise de décisions relatives aux communications et aux affaires, par exemple, a peu évolué globalement entre 2018-2019 et 2019-2020. Le nombre d'affaires clôturées demeurait faible, tandis que le nombre d'affaires pendantes était toujours élevé.

La CADHP a reçu 17 nouvelles communications et en a clôturé 63 qui figuraient à son rôle. Le nombre de décisions rendues au fond est passé de trois à quatre. Le nombre d'affaires pendantes devant la CADHP à la fin de la période considérée s'élevait à 211, contre 240 à la fin de la période examinée précédemment. Le CAEDBE était encore considérablement sous-utilisé. En effet, il n'a reçu qu'une nouvelle communication, ce qui portait à 12 le nombre total de communications reçues depuis sa création. En dépit du faible nombre d'affaires inscrites à son rôle, il n'a rendu aucune décision pendant la période considérée. Trois communications étaient en cours d'examen à la fin de cette période.

La CAfDHP a rendu 46 décisions. Le nombre de jugements au fond a légèrement baissé, passant de 18 en 2018-2019 à 11 en 2019-2020. La Tanzanie était l'État le plus souvent concerné, en qualité de défendeur, par les jugements au fond (81 %) et la plupart de ces affaires avaient trait au droit à un procès équitable. Pour la première fois, la CAfDHP s'est penchée sur la question de la peine de mort ; elle a statué que les lois prévoyant une condamnation à mort automatique bafouaient le droit à la vie inscrit dans la Charte africaine. Elle a rendu également un autre jugement historique sur le droit à une nationalité, estimant qu'il s'agissait d'un aspect fondamental du droit à la dignité, bien qu'il ne figure pas expressément dans la Charte africaine.

Le nombre de rapports d'États parties examinés était inhabituellement bas, notamment à cause des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et du report des sessions prévues. La CADHP s'est penchée sur deux rapports (Tchad et Zimbabwe) mais le CAEDBE n'en a étudié qu'un (Mauritanie). La CADHP a adopté quatre ensembles d'observations finales au cours de la période visée. L'analyse d'Amnesty International a montré que l'adoption de ces observations avait demandé un temps excessivement long, à savoir 16,25 mois en moyenne. Ces retards ont pour effet, au bout du compte, de fausser le cycle d'établissement de rapports et risquent d'encourager les États parties à ne pas respecter les calendriers établis.

Le nombre d'appels urgents émis par la CADHP a chuté de 83 %, passant de 83 en 2018-2019 à 14 en 2019-2020. La CAfDHP a examiné 16 demandes de mesures provisoires et 68 % de ces demandes concernaient le Bénin. S'agissant des visites dans des pays, la CADHP en a effectué six, soit une de plus qu'en 2018-2019. Le CAEDBE a réalisé deux missions de suivi afin d'évaluer l'application de ses observations finales et la CAfDHP a effectué deux visites de sensibilisation en vue d'encourager la ratification du Protocole la concernant.

Les organes régionaux de protection des droits humains ont entrepris d'améliorer leurs méthodes de travail et leur efficience. La CADHP a adopté un nouveau règlement intérieur visant à simplifier l'examen des communications et à réduire le temps nécessaire, suscitant ainsi l'espoir que les plaintes soient traitées relativement rapidement. Le CAEDBE et la CAfDHP ont adopté chacun un nouveau règlement intérieur, qui a été publié après la période étudiée dans le présent rapport.

Cependant, quelques problèmes subsistaient. En effet, certaines dispositions du nouveau règlement intérieur de la CADHP représentaient une régression inquiétante. L'une d'elles, qui concerne la saisine de la CAfDHP, pourrait éliminer toute perspective réelle de voir un jour la CADHP adresser davantage d'affaires à la CAfDHP. Elle a anéanti toutes les attentes légitimes quant au fait que la CADHP puisse ouvrir une véritable voie vers la CAfDHP. En outre, la CADHP a continué à ne pas rendre publics tous ses documents de procédure, tels que les procédures pour l'adoption des résolutions et les directives sur le déroulement des missions de promotion et de protection.

Ce rapport présente plusieurs recommandations à l'intention des organes régionaux de protection des droits humains et des États membres. Tout d'abord, Amnesty International appelle la CADHP et la CAfDHP à prendre des mesures immédiates pour réduire le nombre d'affaires qu'elles ont en instance. Il faut également que la CADHP adresse davantage d'affaires à la CAfDHP, adopte rapidement ses observations finales après avoir examiné les rapports d'États parties, surveille assidûment le respect de ses décisions par les États et améliore l'ouverture et la transparence de ses processus et méthodes de travail. Le CAEDBE, quant à lui, doit entreprendre des activités de sensibilisation sur l'ensemble du continent afin d'améliorer sa visibilité et son accessibilité.

En 2021, la Charte africaine, fondement normatif sur lequel repose le système africain de protection des droits humains, fêtera ses 40 ans. Cet anniversaire sera une occasion supplémentaire pour l'UA et ses États membres de réitérer leur attachement au système régional de protection des droits humains. Cependant, les belles paroles devront cette fois céder la place à un engagement sincère en faveur de mesures concrètes destinées à protéger les droits humains et le système régional. Halte aux grands discours et place à l'action ! Il faut que les États ratifient tous les principaux traités régionaux relatifs aux droits humains auxquels ils ne sont pas encore parties, instaurent des processus nationaux de nomination des membres des organes régionaux qui soient ouverts, transparents, impartiaux et fondés sur le mérite, s'abstiennent de saper l'autonomie et l'indépendance des organes régionaux, et souscrivent sans réserve à toutes les décisions des organes régionaux et les appliquent pleinement.

# MÉTHODE

*La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2019-2020* propose un examen et une analyse des activités et des résultats des organes régionaux de suivi des traités relatifs aux droits humains en Afrique pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020. Ce rapport porte sur le fonctionnement, les méthodes de travail, les documents et l'impact des trois organes régionaux qui s'inscrivent dans le cadre institutionnel de l'Union africaine (UA), à savoir : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDP).

Les analyses qualitative et statistique qui figurent dans ce rapport se fondent sur des données et des informations contenues dans des documents officiels et des rapports des trois organes concernés. Parmi les principaux documents examinés, citons les suivants :

- 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la CADHP, présenté au Conseil exécutif de l'UA et adopté par celui-ci en février 2020 ;
- communiqué final de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la CADHP ;
- communiqués finaux des 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions extraordinaires de la CADHP ;
- rapport de la 34<sup>e</sup> session ordinaire du CAEDBE ;
- rapport d'activité du CAEDBE, présenté au Conseil exécutif de l'UA et adopté par celui-ci en février 2020 ;
- rapport d'activité de la CAFDP pour l'année 2019, présenté au Conseil exécutif de l'UA et adopté par celui-ci en février 2020.

Les recherches menées ont également consisté en une analyse et un examen approfondis de divers documents publics émis par les organes régionaux dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs, notamment des communiqués de presse, des rapports de réunion ou de mission, des directives normatives, des décisions et des jugements. Par ailleurs, Amnesty International s'est penchée sur des décisions et des rapports des organes délibérants de l'UA. Plus particulièrement, elle a examiné les décisions prises à la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'UA et aux 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> sessions ordinaires du Conseil exécutif de l'UA.

L'organisation s'est aussi procuré des informations et des données complémentaires directement auprès du CAEDBE et de la CAFDP. En outre, elle a consulté la CADHP et recueilli ses observations. Elle remercie d'ailleurs ces trois organes régionaux pour leur coopération et leur aide.

La première édition de *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique* a été lancée le 21 octobre 2019 à Banjul (Gambie). Elle fournissait une description relativement détaillée du mandat, des méthodes de travail et du fonctionnement général des organes régionaux des droits humains en Afrique. Elle a établi le contexte et le point de référence à partir desquels les évolutions futures du système régional seraient évaluées. Cette deuxième édition s'inscrit dans la continuité de la première.

---

# ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

---

Ce chapitre introductif décrit les évolutions ou changements institutionnels principaux qui ont eu lieu au sein du système régional pendant la période considérée. Deux grandes évolutions institutionnelles ont été observées. Premièrement, les membres et la composition de la CADHP et du CAEDBE ont changé. Il en a ensuite été de même pour la composition des bureaux de ces deux organes régionaux et des mécanismes spéciaux de la CADHP. Deuxièmement, la CADHP a adopté un nouveau règlement intérieur, qui a introduit de nombreux changements dans ses pratiques et ses méthodes de travail. Le CAEDBE et la CAfDHP ont eux aussi entrepris, en interne, de réviser leurs documents de travail mais ce processus n'était pas encore achevé à la fin de la période examinée<sup>1</sup>.

---

## MEMBRES ET COMPOSITION

---

**« Nous nous engageons à exécuter le mandat de la Commission en faisant preuve du plus haut degré de responsabilité, de dévouement et de détermination qui soit. Nous nous engageons à être les catalyseurs du respect des principes et des normes établis par la Charte africaine. Nous nous engageons à étendre constamment le champ de la protection des droits et des libertés dans la Charte africaine. Nous nous engageons à faire respecter la Charte africaine sans crainte ni favoritisme, à tout moment et en toutes**

---

<sup>1</sup> Au moment de la publication du présent rapport, le CAEDBE et la CAfDHP avaient tous les deux achevé de réviser leurs documents de travail respectifs. Lors de sa 35<sup>e</sup> session ordinaire, tenue en ligne du 31 août au 8 septembre 2020, le CAEDBE a adopté des versions révisées des documents de travail suivants : règlement intérieur, directives relatives à l'établissement de rapports par les États parties, directives complémentaires sur les rapports, directives sur le statut d'observateur octroyé à des organisations non gouvernementales et des associations, directives sur la conduite des enquêtes et directives relatives à la communication. La CAfDHP a publié son nouveau règlement intérieur le 28 septembre 2020.

**circonstances. Nous nous engageons, en tant que membres de la Commission, à faire preuve du plus haut degré de responsabilité et de sagesse qui soit afin de ne pas nous trouver en défaut face à la demande de protection visant les droits inscrits dans la Charte. Nous nous engageons à faire tout notre possible pour ne pas manquer à nos responsabilités individuelles et collectives et pour que nos actions ou notre inaction n'empêchent pas la Commission d'exercer son autorité ni de remplir sa mission qui consiste à promouvoir et à protéger les droits inscrits dans notre Charte. »**

Solomon Dersso, président de la CADHP, allocution d'ouverture, 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, 29 juin 2020 [traduction non officielle]

S'agissant du nombre de membres et de la durée de leur mandat, la composition des trois organes régionaux de protection des droits humains en Afrique est identique, à quelques légères différences près. La CADHP se compose de 11 commissaires à temps partiel, qui siègent à titre personnel pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable sans limite<sup>2</sup>. Aux termes de l'article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après « la Charte africaine »), les candidat-e-s qui souhaitent avoir la possibilité d'être sélectionnés, élus et nommés pour siéger à la CADHP doivent être « des personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit ».

Le CAEDBE est également composé de 11 membres à temps partiel, élus à titre personnel<sup>3</sup>. Cependant, leur mandat n'est que de cinq ans et il est renouvelable une seule fois<sup>4</sup>. L'article 33 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (dénommée ci-après « la Charte africaine des droits de l'enfant ») dispose que, pour être élu membre du CAEDBE, il faut avoir « les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant ».

Aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommé ci-après « le Protocole portant création de la Cour africaine »), la CAfDHP est formée de 11 juges siégeant à titre personnel pour un mandat de six ans, renouvelable une fois<sup>5</sup>. Les candidat-e-s doivent être « des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples »<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Charte africaine, article 31.

<sup>3</sup> Charte africaine des droits de l'enfant, article 33(1).

<sup>4</sup> Charte africaine des droits de l'enfant, article 37.

<sup>5</sup> Protocole portant création de la Cour africaine, article 11.

<sup>6</sup> Protocole portant création de la Cour africaine, article 11.

La parité entre les genres et l'équilibre géographique sont également des critères pris en compte dans le processus électoral des trois organes régionaux<sup>7</sup>. Tout État partie peut choisir un-e candidat-e qui sera présenté à l'élection des membres de la CADHP ou du CAEDBE. Le vote se déroule ensuite au scrutin secret, sous la conduite du Conseil exécutif de l'UA. Les personnes élues sont alors nommées officiellement par la Conférence de l'UA. Cependant, celle-ci a délégué ce pouvoir de nomination au Conseil exécutif en février 2020<sup>8</sup>.

Le mandat des quatre membres de la CADHP élus en 2013 s'est terminé en juin 2019<sup>9</sup>. L'élection de leurs successeurs devait initialement se dérouler en juillet 2019, lors de la 12<sup>e</sup> session extraordinaire de la Conférence de l'UA, tenue à Niamey (Niger). Cependant, le Conseil exécutif l'a reportée à 2020<sup>10</sup>. À sa 36<sup>e</sup> session ordinaire, tenue les 6 et 7 février 2020, il a élu les quatre nouveaux membres de la CADHP : Marie Louise Abomo, une juge de la Cour suprême du Cameroun, Mudford Zachariah Mwandenga, président de la Commission zambienne des droits humains, Ndiamé Gaye, un juge de la cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) et Alexia Amesbury, une avocate seychelloise spécialiste des droits humains.

Les quatre nouveaux membres ont été investis lors de la 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, qui s'est tenue en ligne<sup>11</sup>. Leur arrivée n'a pas modifié la répartition entre les genres au sein de la CADHP, à savoir six femmes et cinq hommes. Après ce changement de composition, la CADHP a réaffecté les responsabilités associées aux mécanismes spéciaux et aux pays.

La CADHP a également élu un nouveau bureau pendant la période examinée. En vertu de l'article 42 de la Charte africaine, les commissaires Solomon Dersso et Rémy Ngoy Lumbu ont été élus respectivement président et vice-président lors de la 65<sup>e</sup> session ordinaire<sup>12</sup>. Ils dirigeront la CADHP pendant deux ans, soit jusqu'en octobre 2021. Ils seront tous les deux rééligibles à la fin de leur mandat.

---

<sup>7</sup> Décision sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine, adoptée à la 28<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 23-28 février 2016, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/Dec.907(XXVIII)Rev.1.

<sup>8</sup> Décision sur la délégation de pouvoir pour l'élection et la nomination des membres des organes de l'UA dans le cadre de la tenue d'un seul sommet ordinaire par an, adoptée à la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'UA, 9-10 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), Assembly/AU/Dec.760(XXXIII).

<sup>9</sup> Il s'agit de Lucy Asuagbor (Cameroun), Lawrence Mute (Kenya), Soyata Maiga (Mali) et Yeung Kam John (Maurice).

<sup>10</sup> Décision sur le rapport concernant les dispositions transitoires relatives à l'élection des membres des organes de l'UA dans le cadre de la tenue d'une seule session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement par an, adoptée à la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 4-5 juillet 2019, Niamey (Niger), EX.CL/Dec.1059(XXXV), § 5.

<sup>11</sup> Communiqué final de la 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, session en ligne, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/info?id=325](https://www.achpr.org/fr_sessions/info?id=325).

<sup>12</sup> Communiqué final de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 octobre-10 novembre 2019, Banjul (Gambie), § 3.

## RÉAFFECTATION DES RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX MÉCANISMES SPÉCIAUX ET AUX PAYS

	Commissaire	Fonctions dans le cadre des mécanismes spéciaux	Pays attribués
1	<b>SOLOMON AYELE DERSO (PRÉSIDENT DE LA CADHP)</b>	Président du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique	Afrique du Sud Kenya Nigeria Soudan du Sud Tanzanie
2	<b>REMY NGOY LUMBU (VICE-PRÉSIDENT DE LA CADHP)</b>	Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique	Cameroun Côte d'Ivoire Gabon Mali Togo
3	<b>SYLVIE KAYITESI ZAINABO</b>	Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes	Algérie Angola Sénégal Seychelles Tchad
4	<b>JAMESINA ESSIE L. KING</b>	Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique	Érythrée Gambie Namibie Somalie Zimbabwe
5	<b>HATEM ESSAIEM</b>	Président du Comité pour la prévention de la torture en Afrique	Djibouti Libye Madagascar Maurice Soudan
6	<b>MAYA SAHLI-FADEL</b>	Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique	Bénin Burkina Faso Mauritanie Niger Tunisie
7	<b>MARIA TERESA MANUELA</b>	Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique	Cap-Vert Guinée-Bissau Guinée équatoriale Mozambique Sao Tomé-et-Principe
8	<b>MARIE LOUISE ABOMO</b>	Présidente du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées	Burundi Comores Congo RDC
9	<b>MUDFORD ZACHARIAH MWANDENGA</b>	Président du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels	Éthiopie Ghana Liberia Malawi Rwanda
10	<b>NDIAMÉ GAYE</b>	Président du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique	République centrafricaine Guinée République sahraouie Sierra Leone Ouganda
11	<b>ALEXIA GERTRUDE AMESBURY</b>	Présidente du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH	Botswana Égypte Eswatini Lesotho Zambie

À sa 36<sup>e</sup> session ordinaire, le Conseil exécutif de l'UA a également élu un nouveau membre du CAEDBE. En effet, un siège était devenu vacant en mars 2019 à la suite du décès de l'un des membres du CAEDBE, Mohamed Ould Ahmedoudit H'Meyada (Mauritanie). Le Conseil exécutif a élu Aboubekrine El Jera, de Mauritanie également, pour lui succéder<sup>13</sup>. Ce dernier restera en fonction jusqu'au moment où le mandat de Mohamed Ould Ahmedoudit aurait dû se terminer, à savoir en janvier 2021<sup>14</sup>. En avril 2020, un autre siège au CAEDBE est devenu vacant à la suite du décès d'un membre, Azza El Ashmawy (Égypte)<sup>15</sup>. Le CAEDBE avait donc un membre de moins à la fin de la période considérée.

À l'instar de la CADHP, le CAEDBE a élu un nouveau bureau au cours de la période examinée<sup>16</sup>. À la 34<sup>e</sup> session du CAEDBE, Joseph Ndayisenga a été élu président ; Azza El Ashmawy (décédée depuis) et Sidikou Aïssatou Allasane Moulaye ont été élues respectivement première et deuxième vice-présidentes. Hermine Kembo Takam Gatsing et Maria Mapani Kawimbe ont été élues respectivement rapporteuse et rapporteuse adjointe. Le mandat du nouveau bureau a commencé en novembre 2019 et se terminera en novembre 2021.

La composition de la CAfDHP est demeurée inchangée tout au long de la période examinée. Le mandat de quatre juges s'est achevé en juin 2020<sup>17</sup> mais ceux-ci étaient toujours légalement en poste au moment de la publication du présent rapport car ils n'avaient pas encore été remplacés<sup>18</sup>. En pareil cas, l'article 2(2) du règlement intérieur de 2010 de la CAfDHP dispose que les « membres de la Cour restent [...] en fonction jusqu'à leur remplacement ». Il dispose également que, une fois remplacés, « ils continuent de siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle la Cour s'est réunie pour la procédure orale avant la date de ce remplacement ».

L'article 2(2) et la pratique qui en découle sont devenus un point d'achoppement entre la CAfDHP et le Conseil exécutif de l'UA au cours de la période examinée. En effet, ce dernier craignait que cet article n'ait permis à la CAfDHP de s'arroger la possibilité de maintenir en poste des juges qui avaient été dûment remplacés à la fin de leur mandat. Dans deux décisions rendues lors de sa 35<sup>e</sup> session ordinaire, en juillet 2019, le Conseil exécutif a ordonné à la CAfDHP de renoncer à cette pratique<sup>19</sup>, ce qu'elle a fait rapidement<sup>20</sup>. La disposition relative à la prolongation du mandat des juges sortants ne figure donc pas dans la nouvelle version du règlement intérieur, publiée le 28 septembre 2020.

## REFORCER LE PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'ÉLECTION DES MEMBRES DES ORGANES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE ET AMÉLIORER LEUR TRANSPARENCE

Le processus ayant abouti à l'élection des quatre nouveaux membres de la CADHP s'est heurté à un problème récurrent : les candidat·e·s n'étaient pas suffisamment nombreux pour que l'élection soit significative, authentique, concurrentielle et fondée sur le mérite et que l'organe concerné soit ainsi doté de la meilleure composition possible. Le report de l'élection de juillet 2019 à février 2020 s'est avéré nécessaire en partie parce que seuls sept candidat·e·s avaient fait part de leur intérêt pour les sièges disponibles, qui étaient au nombre de quatre. Lorsque

<sup>13</sup> Décision sur l'élection d'un (1) membre homme du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) provenant de la République islamique de Mauritanie, adoptée par le Conseil exécutif de l'UA à sa 36<sup>e</sup> session ordinaire, 6-7 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/Dec.1092(XXXVI).

<sup>14</sup> L'article 39 de la Charte africaine des droits de l'enfant dispose : « Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la Conférence. »

<sup>15</sup> Éloge funèbre d'Azza El Ashmawy, 18 avril 2020, <https://www.acerwc.africa/Latest%20News/eulogy-to-dr-azza-el-ashmawy/>.

<sup>16</sup> Rapport de la 34<sup>e</sup> session du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 25 novembre-5 décembre 2019, Le Caire (Égypte), ACERWC/RPT (XXXIV), § 104.

<sup>17</sup> Il s'agit des juges suivants : Imani D. Aboud (Tanzanie), Rafaa Ben Achour (Tunisie), Angelo Vasco Matusse (Mozambique) et Sylvain Ore (Côte d'Ivoire). Ils sont tous rééligibles, à l'exception de Sylvain Ore.

<sup>18</sup> Il était prévu que de nouveaux juges de la CAfDHP soient élus et nommés en juillet 2020, à la 37<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, mais cette réunion a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19.

<sup>19</sup> Décision sur les rapports des sous-comités du Comité des représentants permanents (COREP), adoptée à la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 4-5 juillet 2019, Niamey (Niger), EX.CL/Dec.1057 (XXXV), paragraphe 43(v) ; Décision sur le rapport d'activité à mi-parcours 2019 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDP), adoptée à la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 4-5 juillet 2019, Niamey (Niger), EX.CL/Dec.1064 (XXXV), § 9.

<sup>20</sup> Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2019, EX.CL/1204(XXXVI), § 21.

ces candidat·e·s ont été répartis entre leurs groupes géographiques respectifs, il est apparu clairement qu'un seul était intéressé par le siège de l'Afrique centrale, un autre par le siège de l'Afrique australe, trois par le siège de l'Afrique de l'Ouest et deux par le siège flottant. Par conséquent, le Conseil exécutif de l'UA a décidé d'autoriser la sélection de candidat·e·s supplémentaires lorsqu'il a reporté l'élection de juillet 2019. Cependant, cette possibilité n'a pas suscité nettement plus d'intérêt. Seuls trois candidat·e·s sont venus s'ajouter à la liste initiale : deux pour le siège de l'Afrique centrale et un pour le siège de l'Afrique australe. Au bout du compte, les quatre nouveaux membres devaient être élus à partir d'une liste ne comportant que 10 candidat·e·s.

Ce manque d'intérêt apparent des États membres concernant la nomination de candidat·e·s pour l'élection à la CADHP n'était pas un cas isolé. Le nombre de candidat·e·s sélectionnés aux fins des élections concernant les trois organes régionaux a presque toujours été excessivement faible. Comme celle prévue pour juillet 2019, de nombreuses élections ont dû être reportées par le passé pour permettre aux États membres de présenter davantage de candidat·e·s<sup>21</sup>. Afin de remédier à ce problème, la Commission de l'UA (CUA) avait déjà recommandé en janvier 2016 que toutes les régions proposent un nombre de candidat·e·s supérieur au nombre de sièges vacants<sup>22</sup>.

Par ailleurs, lorsque les États présentent la candidature de certains de leurs ressortissants aux organes régionaux, le processus manque souvent de transparence et d'ouverture. Le mérite est rarement un critère primordial, si toutefois il est pris en compte. Habituellement, la communication de la CUA invitant les États membres à présenter des candidatures pour les élections aux organes régionaux leur indique que, afin de garantir l'indépendance de ces organes, ils ne peuvent pas sélectionner de représentant·e·s de l'État, notamment des ministres, des sous-secrétaires, des conseillers et conseillères juridiques, des directeurs et directrices en poste dans des ministères ni des diplomates. Elle rappelle les dispositions des traités régionaux relatives aux qualifications et au profil des candidat·e·s et demande aux États membres de veiller à la transparence des processus de sélection nationaux et de faire en sorte que le plus grand nombre de personnes puissent y participer. Elle les appelle tout particulièrement à :

- a) encourager la participation de la société civile, y compris des organes juridiques ou d'une autre nature, des barreaux, des organisations universitaires, ainsi que des organisations de défense des droits humains et des groupes de femmes, au processus de sélection des candidats ;
- b) adopter une procédure de sélection nationale qui soit transparente et impartiale afin que l'opinion publique soit convaincue de l'intégrité du processus.

Or, les processus de sélection nationaux demeurent placés sous le sceau du secret et ne sont généralement pas fondés sur le mérite. Dans le cadre d'une étude conjointe réalisée en 2017 sur les processus nationaux de sélection des candidatures aux commissions ou tribunaux mondiaux et régionaux de protection des droits humains, le Projet de justice Société ouverte et la Commission internationale de juristes (CIJ) ont constaté que ces processus étaient globalement méconnus et secrets<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Ainsi, la création du CAEDBE a été retardée d'environ une année, faute d'un nombre suffisant de candidat·e·s. Les 11 premiers membres ont finalement été élus en juillet 2001 à partir d'une liste de 12 candidat·e·s. De même, l'élection des premiers juges de la CafDHP, qui devait se tenir en juin 2004, n'a eu lieu qu'en janvier 2006. Plus récemment, en juillet 2016, le Conseil exécutif de l'UA a reporté l'élection de deux juges de la CafDHP à janvier 2017 afin que davantage de candidatures soient présentées. Décision sur l'élection de quatre (4) juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à la 29<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 13-15 juillet 2016, Kigali (Rwanda), EX.CL/Dec.937(XXIX).

<sup>22</sup> Décision sur les modalités de la mise en œuvre des critères de représentation géographique et du genre équitable dans les organes et les institutions de l'UA, rapport présenté par la CUA à la 28<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 23-28 janvier 2016, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/953(XXVIII), § 34.

<sup>23</sup> Projet de justice Société ouverte et Commission internationale de juristes, *Renforcer de l'intérieur : Le droit et la pratique dans la sélection des magistrats et des commissaires des droits de l'homme* (2017), p. 13.

Amnesty International ne prend aucune position, favorable ou défavorable, à l'égard des personnes dont les États membres sélectionnent la candidature pour les organes régionaux de protection des droits humains en Afrique. En revanche, elle s'efforce de promouvoir des processus de sélection et des élections ouverts, transparents et fondés sur le mérite<sup>24</sup>. Les organes régionaux doivent être composés de personnes parmi les plus qualifiées de la région dans le domaine des droits humains. Aux termes des traités régionaux, les membres de ces organes doivent faire preuve d'un engagement éthique fort et d'une grande probité, ce qui englobe les principes d'indépendance et d'impartialité. La compétence, l'indépendance et l'impartialité des membres sont des conditions essentielles pour que les organes régionaux jouent efficacement leur rôle de promotion et de protection des droits humains en Afrique. Le choix des différents membres des organes régionaux peut avoir une incidence considérable sur la qualité et l'efficacité du travail de ces organes, ainsi que sur la manière dont leur indépendance et leur autonomie sont perçues.

Amnesty International appelle les États membres à instaurer des processus de sélection nationaux qui soient ouverts, transparents, impartiaux et fondés sur le mérite. Ces processus doivent être annoncés auprès d'un vaste public de sorte que toutes les personnes qui possèdent les qualifications requises puissent présenter leur candidature. De plus, il faut que les États membres encouragent activement une large participation, y compris de la société civile. Ils doivent publier la liste des candidat·e·s, leur *curriculum vitæ* et les critères de sélection, de même que les résultats du processus de sélection et une déclaration détaillée indiquant en quoi les personnes choisies répondent aux exigences inscrites dans les traités régionaux.

Les élections organisées par le Conseil exécutif de l'UA doivent aussi être ouvertes, transparentes, impartiales et fondées sur le mérite. Dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UA en cours, les chefs d'État et de gouvernement africains ont adopté, en novembre 2018, une nouvelle procédure d'élection et de nomination des responsables de haut niveau de l'organisation continentale, y compris le/la président·e et le/la vice-président·e de la CUA<sup>25</sup>. La détermination à garantir la transparence et l'accession au pouvoir par le mérite est au cœur de la nouvelle procédure, qui prévoit qu'un groupe indépendant de haut niveau évalue les compétences des candidat·e·s. Cette procédure doit, avec les changements qu'il sera éventuellement nécessaire d'y apporter, être appliquée également aux élections et aux nominations concernant tous les organes et les institutions de l'UA, y compris les organes régionaux de protection des droits humains.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**« J'invite également toutes les parties prenantes à se fonder sur le nouveau Règlement intérieur et la Charte africaine en intervenant auprès de la Commission africaine afin de lui permettre de s'acquitter de façon plus efficace et plus**

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Critères de sélection et d'élection des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (index : IOR 63/002/2007).

<sup>25</sup> Décision sur la réforme institutionnelle, adoptée à la 11<sup>e</sup> session extraordinaire de la Conférence de l'UA, 17-18 novembre 2018, Addis-Abeba (Éthiopie), EXT/Assembly/AU/Dec.1(XI).

# efficiente du mandat qui lui a été confié par la Charte africaine. »<sup>26</sup>

Solomon Dersso, président de la CADHP, 7 juillet 2020

Les trois organes régionaux de protection des droits humains sont chargés par les traités qui les concernent d'adopter leur propre règlement intérieur, qui encadre leurs réunions, leurs activités et leurs méthodes de travail<sup>27</sup>. La CADHP a adopté son premier règlement intérieur en 1988. Des versions actualisées de ce document ont ensuite été adoptées en 1995 et 2010. En mars 2020, à sa 27<sup>e</sup> session extraordinaire, la CADHP a adopté la dernière version de son règlement intérieur<sup>28</sup>, qui est entrée en vigueur le 2 juin 2020. Elle a également adopté, à la même session, les Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le CAEDBE et la CAFDHP ont aussi révisé leurs règlements intérieurs respectifs mais les versions finales de ces documents ont été adoptées après la période étudiée dans le présent rapport.

## PROCESSUS D'ÉLABORATION

Le processus d'élaboration du règlement intérieur 2020 de la CADHP a débuté en février 2016, lorsque cet organe régional a modifié le mandat de son Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission<sup>29</sup>. L'une des principales raisons de la révision du règlement intérieur de 2010 était la nécessité de concevoir un mécanisme de surveillance et de suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions de la CADHP par les États. C'est pourquoi il a été demandé au Groupe de travail sur les questions spécifiques de réviser le règlement intérieur « en consultation avec le Groupe de travail sur les communications »<sup>30</sup>. En juin 2015, soit environ six mois avant février 2016, le Conseil exécutif de l'UA avait exhorté la CADHP à « envisager une révision de son règlement intérieur, en particulier des dispositions relatives aux lettres d'allégation et appels urgents, en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »<sup>31</sup>. Il a formulé cette suggestion dans un contexte où les attaques politiques visant le rôle de surveillance de la CADHP à l'égard de la situation des États membres en matière de droits humains, par l'intermédiaire des appels urgents et des mesures provisoires, s'intensifiaient. C'est également au même moment que le Conseil exécutif a ordonné à la CADHP de retirer le statut d'observateur qu'elle avait accordé à la Coalition des lesbiennes africaines (CAL)<sup>32</sup>, instruction matérialisant la forme la plus intrusive – et de loin – d'atteinte à l'indépendance et à l'autonomie de la CADHP<sup>33</sup>.

Le Conseil exécutif a exercé encore davantage de pressions politiques injustifiées sur la CADHP en juin 2018. Entre autres exigences inquiétantes, il a demandé à la CADHP de définir plus clairement son statut juridique dans son règlement intérieur. Il a aussi demandé qu'elle consulte le Bureau du Conseiller juridique de l'UA et « les autres organes compétents chargés des questions juridiques » à l'heure de réviser son règlement intérieur<sup>34</sup>.

<sup>26</sup> Communiqué de presse à l'occasion de la publication du nouveau Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=518](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=518).

<sup>27</sup> Charte africaine, article 42(2) ; Charte africaine des droits de l'enfant, article 38(1) ; Protocole portant création de la Cour africaine, article 33.

<sup>28</sup> Communiqué final de la 27<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 19 février-4 mars 2019, Banjul (Gambie), § 7.

<sup>29</sup> Résolution sur la modification du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission, adoptée à la 19<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, 16-25 février 2016, Banjul (Gambie), ACHPR/Res.328(EXT.OS/XIX)2016.

<sup>30</sup> Résolution sur la modification du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission, adoptée à la 19<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, 16-25 février 2016, Banjul (Gambie), ACHPR/Res.328(EXT.OS/XIX)2016.

<sup>31</sup> Décision sur le trente-huitième rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée à la 27<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 7-12 juin 2015, Johannesburg (Afrique du Sud), EX.CL/Dec.887(XXVII), § 12(ii).

<sup>32</sup> Décision sur le trente-huitième rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée à la 27<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 7-12 juin 2015, Johannesburg (Afrique du Sud), EX.CL/Dec.887(XXVII), § 7.

<sup>33</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (index : AFR 01/1155/2019), pp. 40 et 41.

<sup>34</sup> Décision sur le rapport de la retraite conjointe entre le Comité des Représentants permanents (COREP) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée à la 33<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 28-29 juin 2018, Nouakchott (Mauritanie), EX.CL/Dec.1015 (XXXIII), § 8.

Dans ce contexte, la CADHP a parachevé et adopté un projet révisé de règlement intérieur en mars 2019<sup>35</sup>, qu'elle a ensuite publié sur son site Internet. Elle a invité les parties prenantes, notamment les États membres et la société civile, à formuler des observations sur ce document. Elle a aussi prié expressément les États membres d'adresser des observations sous la forme de notes verbales. La société civile s'est mobilisée et a communiqué ses observations à la CADHP par la voie officielle. En revanche, un seul État partie a fait de même<sup>36</sup>. Les éléments découlant de deux séminaires organisés par la CADHP pour examiner la mise en œuvre de ses décisions ont également été pris en compte dans le processus d'élaboration<sup>37</sup>. Après avoir passé en revue et intégré les observations des parties prenantes, la CADHP a adopté la version finale de son nouveau règlement intérieur en mars 2020.

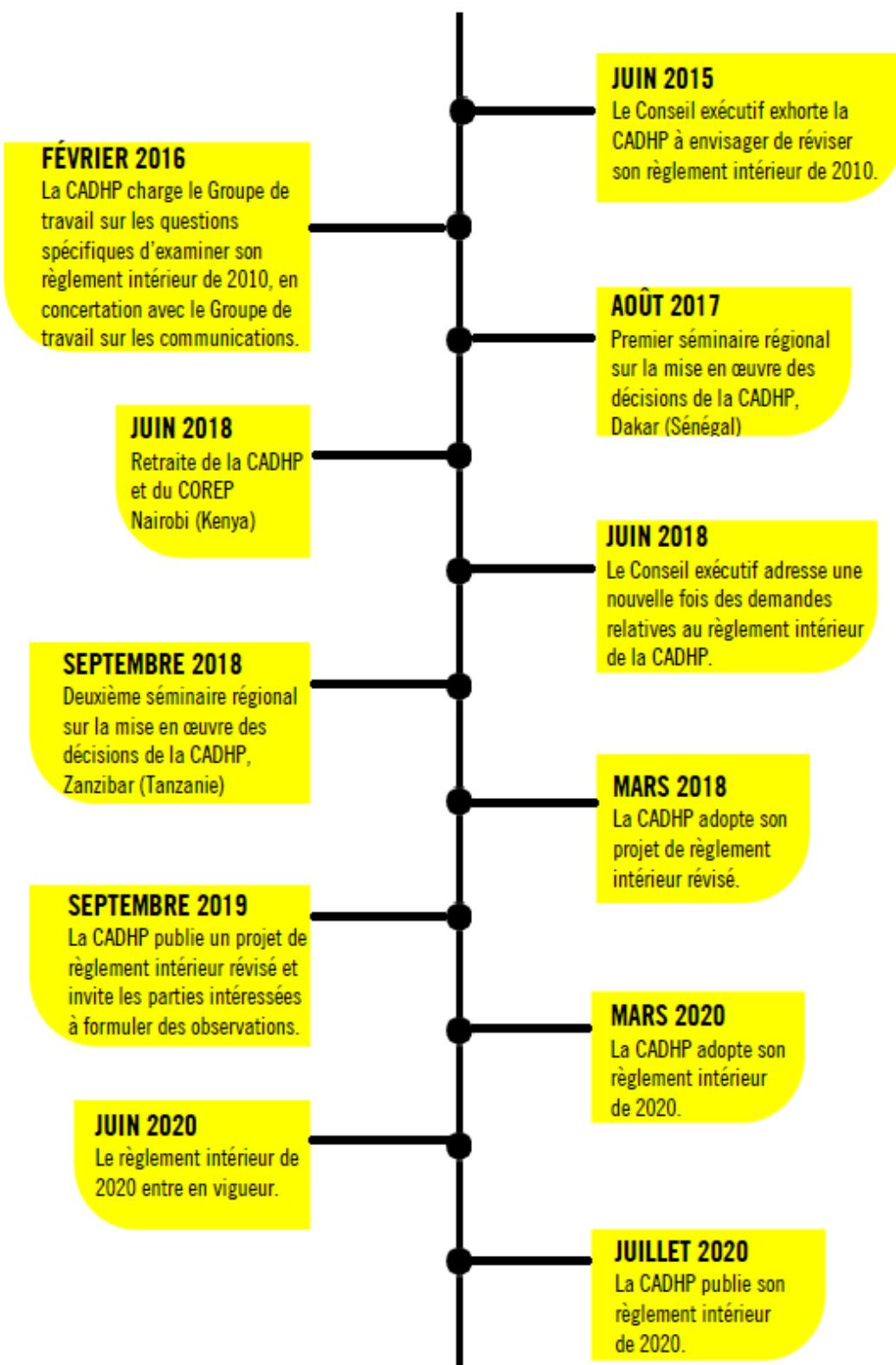
---

<sup>35</sup> Communiqué final de la 25<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 19 février-5 mars 2019, Banjul (Gambie), § 8.

<sup>36</sup> Communiqué de presse à l'occasion de la publication du nouveau Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=518](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=518).

<sup>37</sup> Ces deux séminaires se sont déroulés respectivement à Dakar (Sénégal) du 12 au 15 août 2017 et à Zanzibar (Tanzanie) du 4 au 6 septembre 2018.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020 DE LA CADHP : PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION ET DATES CLÉS



## **UNE PROCÉDURE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS SIMPLIFIÉE ET EFFICACE**

Le règlement intérieur de 2020 introduit plusieurs changements dans les méthodes de travail de la CADHP. L'analyse réalisée par Amnesty International montre que la plupart de ces changements visent à améliorer l'efficacité et l'efficience de la CADHP dans l'exécution de son mandat<sup>38</sup>.

Tout d'abord, la règle 28 porte le nombre de sessions ordinaires de la CADHP de deux à quatre par an et la règle 29 maintient la possibilité de tenir des sessions extraordinaires selon que de besoin. Le nombre de sessions ordinaires a été ainsi doublé afin de donner davantage de temps à la CADHP pour gérer sa charge de travail, qui croît rapidement, et en particulier pour que la prise de décisions sur les communications et les plaintes inscrites à son rôle soit plus rapide.

Dans ce contexte, le nouveau règlement intérieur instaure un processus simple de réception des communications. Aux termes du règlement précédent, la décision de saisine était prise lors d'une séance de la CADHP<sup>39</sup>, pratique qui ralentissait inutilement l'examen des communications. En vertu de la règle 115 du règlement intérieur de 2020, la décision de se saisir d'une communication au nom de la CADHP incombe désormais au secrétariat. Cependant, la CADHP se réserve le droit de réexaminer toute décision du secrétariat rejetant une communication.

Par ailleurs, la règle 115 simplifie les critères de saisine. Elle raccourcit la liste des informations que les plaignant-e-s doivent fournir lorsqu'ils introduisent une communication, de sorte que ceux-ci n'ont plus besoin de fournir deux fois les mêmes renseignements, d'abord pour la décision de saisine puis pour la détermination de la recevabilité. Autre changement important découlant du règlement intérieur 2020, les plaignant-e-s doivent soumettre concomitamment leurs arguments écrits sur la recevabilité et le fond de la communication<sup>40</sup>, et non séparément comme c'était le cas auparavant. Cette nouvelle procédure permet de réduire considérablement le délai d'examen des communications. Elle laisse espérer que les communications soient traitées relativement rapidement.

Par ailleurs, le règlement intérieur de 2020 contient de nouvelles dispositions qui visent à renforcer le processus relatif aux communications par d'autres moyens. Les règles 104 à 106, par exemple, prévoient une procédure plus claire s'agissant de l'intervention d'un *amicus curiae* et des parties intéressées. La règle 124 précise la procédure de retrait, de radiation et de réintroduction des communications.

## **SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS**

La règle 125, qui concerne le suivi des décisions, reprend en grande partie les dispositions de l'article 112 du règlement intérieur de 2010, mais comporte néanmoins des ajouts importants. Elle dispose que la CADHP peut demander aux institutions nationales chargées des droits humains de l'informer des mesures prises pour suivre ou faciliter la mise en œuvre de ses décisions. Elle dispose aussi que le ou la secrétaire doit transmettre les informations ainsi communiquées par l'État défendeur à l'autre partie, qui devra soumettre ses commentaires. Le rôle de catalyseur que la règle 125 peut jouer dans la mise en œuvre des décisions de la CADHP tient à son application scrupuleuse dans la pratique. Comme Amnesty International l'a indiqué dans la première édition du rapport au sujet de l'article 112<sup>41</sup>, la CADHP doit se montrer méticuleuse dans le suivi de la mise en œuvre de ses décisions en faisant respecter strictement les délais et en ménageant suffisamment de temps lors des sessions ordinaires pour la présentation et l'examen des rapports sur la mise en œuvre.

## **CONTESTATION PAR LES ÉTATS**

Plusieurs autres dispositions nouvelles visent à clarifier certains aspects du mandat et des méthodes de travail de la CADHP que des États membres et/ou le Conseil exécutif de l'UA ont contestés par le passé. La règle 3, par exemple, indique que, en tant qu'organe autonome de suivi d'un traité, la CADHP est chargée d'adopter son règlement intérieur, d'organiser et de gérer son secrétariat et de donner des interprétations de la Charte africaine et de ses propres décisions. La règle 63 dispose que le contenu des rapports d'activité

<sup>38</sup> Outre l'adoption de ce nouveau règlement intérieur, la CADHP a pris des mesures destinées à accroître son efficience. Elle a notamment décidé d'organiser une retraite à l'intention de ses membres et du personnel de son secrétariat. Au cours de cette retraite, elle « a convenu de travailler sur des propositions visant à résoudre les problèmes affectant le bon fonctionnement de la Commission » et « a décidé d'institutionnaliser cette retraite et de la tenir sur une base annuelle ». Communiqué final de la 27<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 19 février-4 mars 2020, Banjul (Gambie), § 16.

<sup>39</sup> Règlement intérieur, 2010, article 93(5).

<sup>40</sup> Règlement intérieur, 2020, règle 116.

<sup>41</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (index : AFR 01/1155/2019), p. 36.

doit être déterminé exclusivement par la CADHP et que les observations ou préoccupations éventuellement formulées par des États parties doivent être annexées à ces documents.

La règle 94 explique que, pour récuser la participation d'un·e commissaire à l'examen d'une communication en raison d'opinions qu'il ou elle aurait exprimées publiquement, il faut que ces opinions soient « objectivement susceptibles de porter atteinte à son impartialité dans l'examen de la communication »<sup>42</sup>.

## RENOVI DE COMMUNICATIONS DEVANT LA CAfDHP : UN RETOUR EN ARRIÈRE INQUIÉTANT

Bien que la plupart des nouvelles dispositions du règlement intérieur de 2020 soient progressistes, la règle 130 sur le renvoi de communications devant la CAfDHP marque un retour en arrière inquiétant. Elle donne effet à l'article 5(1) du Protocole portant création de la Cour africaine, qui autorise la CADHP à renvoyer des affaires devant la CAfDHP. Aux termes du règlement intérieur de 2010, la CADHP pouvait renvoyer des communications devant la CAfDHP dans quatre cas : a) lorsqu'un État défendeur refusait manifestement d'appliquer une décision de la CADHP ; b) lorsqu'un État défendeur n'appliquait pas les mesures provisoires ordonnées par la CADHP ; c) lorsqu'une communication révélait des violations des droits humains graves ou massives et d) à tout moment de l'examen d'une communication si la CADHP l'estimait nécessaire. La règle 130 du règlement intérieur de 2020 omet tous ces scénarios. Elle dispose simplement que la CADHP peut renvoyer des affaires devant la CAfDHP avant de statuer sur la recevabilité d'une communication. Elle ne précise donc pas dans quelles circonstances la CADHP procéderait à un tel renvoi.

En outre, la règle 130 introduit des obstacles dans le processus de renvoi qui n'existaient pas auparavant. Elle dispose qu'il peut être procédé à un renvoi sous réserve que l'État défendeur ait ratifié le Protocole portant création de la Cour africaine et à condition d'obtenir le consentement du ou des plaignant·e·s.

Les changements instaurés par la règle 130 reflètent la réticence persistante et croissante de la CADHP à renvoyer des affaires devant la CAfDHP. Bien que la CAfDHP soit opérationnelle depuis plus de 15 ans, la CADHP ne lui a adressé que trois affaires<sup>43</sup>. Or, la CADHP demeure le moyen d'accès à la CAfDHP le plus réaliste pour la plupart des victimes de violations des droits humains en Afrique. Contrairement à la Charte africaine, qui a été ratifiée de manière universelle<sup>44</sup>, le Protocole portant création de la Cour africaine doit encore être ratifié par 25 États membres. Il est important de noter que, parmi les États qui ont ratifié le Protocole portant création de la Cour africaine, seuls 10 (33 %) ont accepté à un moment ou un autre que les particuliers et les organisations non gouvernementales (ONG) puissent saisir directement la CAfDHP, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Tanzanie et la Tunisie. Pire encore, quatre de ces États (Bénin, Côte d'Ivoire, Rwanda et Tanzanie) ont désormais retiré leur déclaration autorisant cette saisine directe.

La vision étroite sur laquelle se fonde la règle 130 risque de réduire à néant toute perspective réelle de voir la CADHP renvoyer davantage d'affaires devant la CAfDHP. Bien que l'article 5(1) du Protocole portant création de la Charte africaine soit au centre de la relation de

<sup>42</sup> Il semble que ces éclaircissements aient été formulés à la suite de la demande de récusation d'un commissaire déposée par l'Égypte en raison d'opinions exprimées précédemment de manière publique. La CADHP a rendu sa décision sur la demande de récusation à sa 65<sup>e</sup> session ordinaire mais cette décision n'a pas encore été rendue publique. Voir le 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 27.

<sup>43</sup> Parmi les trois affaires susmentionnées, deux ont fait l'objet d'une audience complète et une a été radiée du rôle par la CADHP, faute de poursuites diligentées.

<sup>44</sup> Le Maroc est le seul État membre de l'UA à ne pas avoir ratifié la Charte africaine.

complémentarité entre la CADHP et la CAfDHP<sup>45</sup>, il peut s'avérer superflu s'il n'est invoqué que rarement, comme cela a été le cas jusqu'à présent, voire jamais. Amnesty International appelle la CADHP à rétablir les différentes possibilités de renvoi qui existaient en vertu du règlement intérieur de 2010 et à prendre des mesures volontaristes pour adresser des affaires à la CAfDHP.

## MÉCANISMES SPÉCIAUX

La règle 25 du règlement intérieur de 2020 traite de la création de mécanismes spéciaux de la CADHP<sup>46</sup>. Les dispositions détaillées relatives au fonctionnement de ces mécanismes figurent dans les Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le paragraphe 14 concerne le code de conduite des titulaires de mandat. Celui-ci exige que les titulaires de mandat, entre autres, agissent en toute indépendance, fassent preuve du plus grand professionnalisme et n'utilisent pas leurs fonctions à des fins privées. Il enjoint également aux titulaires de mandat de n'accepter aucun avantage de source gouvernementale ou non gouvernementale si cela semble remettre en cause leur intégrité ou leur relation avec l'entité qui leur offre cet avantage.

Le chapitre 5 des Règles de création et de fonctionnement (paragraphes 17 à 24) encadre la manière dont les titulaires de mandat doivent traiter les allégations d'atteintes aux droits humains. Il leur demande d'agir en s'appuyant sur « des faits objectifs et fiables fondés sur des normes de preuve appropriées » et seulement après avoir pris en considération toutes les sources d'information disponibles qu'ils ou elles jugent crédibles et pertinentes et vérifié systématiquement, dans toute la mesure du possible, les informations reçues. En outre, il dispose que les titulaires de mandat doivent donner aux États parties « la possibilité de formuler des observations sur les allégations faites à leur encontre » et prendre des mesures pour protéger leurs sources d'information contre toutes représailles<sup>47,48</sup>.

Par ailleurs, le chapitre 5 dispose que le contenu des communications adressées aux États et les réponses reçues sont confidentiels « tant qu'ils n'ont pas été rendus publics dans le rapport d'intersession pertinent des Mécanismes spéciaux »<sup>49</sup>. Cependant, les informations générales relatives à la transmission d'une correspondance concernant une question peuvent être publiées sur le site web de la Commission. Cette disposition n'est en réalité que la formalisation d'une pratique de longue date. Malheureusement, la faible quantité des informations fournies au public empêche les parties prenantes de surveiller pleinement l'action des gouvernements s'agissant de suivre ou de faciliter l'application des traités.

Comme le nouveau règlement intérieur, les Règles de création et de fonctionnement sont disponibles sur le site web de la CADHP. Il est louable que la CADHP ait rendu publiques les Règles de création et de fonctionnement<sup>50</sup>. Néanmoins, d'autres documents essentiels qui établissent les procédures qu'elle applique dans d'autres aspects de ses activités n'ont pas encore été publiés alors qu'ils ont été adoptés il y a de nombreuses années. Les procédures relatives à l'adoption des résolutions et les directives sur le déroulement des missions de promotion et de protection, par exemple, deux textes adoptés à sa 26<sup>e</sup> session extraordinaire, en juillet 2019, ne sont toujours pas consultables par le public plus d'un an après.

<sup>45</sup> L'article 2 du Protocole portant création de la Cour africaine dispose : « La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »). »

<sup>46</sup> Cette disposition est similaire à l'article 23 du règlement intérieur de 2010.

<sup>47</sup> Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 18 et 23.

<sup>48</sup> Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 17 et 18.

<sup>49</sup> Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 24.

<sup>50</sup> Il convient de noter que, pendant la période considérée, la CADHP a renforcé ses liens avec le grand public en vue d'améliorer sa visibilité et son image. Elle a ainsi amélioré de manière profonde et tangible le partage d'informations en intervenant sur les réseaux sociaux, notamment Twitter et Facebook, et en publiant des articles.

Amnesty International réitère l'appel qu'elle avait lancé dans la première édition du rapport pour que la CADHP cultive l'habitude de publier et de diffuser tous ses documents de procédure, ce qui favoriserait l'ouverture et la transparence et permettrait aux parties prenantes d'être pleinement informées de son mode de fonctionnement et de la manière dont elle remplit son mandat<sup>51</sup>. Dans ce contexte, il faut que la CADHP applique, *mutatis mutandis*, les principes qu'elle a énoncés dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019.

## APPELS URGENTS

La règle 85(2) du règlement intérieur de 2020 de la CADHP dispose que, en cas d'urgence, cet organe et ses mécanismes spéciaux peuvent prendre « toute mesure appropriée, notamment des appels urgents ». D'autres mesures relatives aux appels urgents figurent dans les Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux. Étant donné que l'envoi d'appels urgents par la CADHP a souvent suscité la contestation des États membres concernés<sup>52</sup>, les paragraphes 26 et 27 des Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux précisent que l'objectif des appels urgents est de donner suite aux allégations de violations des droits humains qui revêtent un caractère urgent en demandant aux pouvoirs publics de prévenir tout dommage irréparable. En outre, le paragraphe 28 dispose que les appels urgents « demandent généralement à l'État de fournir une réponse circonstanciée dans un délai raisonnable, et les réponses sont reflétées dans les rapports d'activité des Mécanismes spéciaux ».

---

<sup>51</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (index : AFR 01/1155/2019), p. 28.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, Egypt's observations on the 46<sup>th</sup> activity report of the African Commission, 23 août 2019, [https://www.achpr.org/public/Document/file/Any/Egypt%20Observation%20on%2046th%20Activity%20Report%20of%20ACHPR\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/Any/Egypt%20Observation%20on%2046th%20Activity%20Report%20of%20ACHPR_ENG.pdf).

# EXÉCUTION DU MANDAT

**« Notre mandat consiste à être la voix des sans-voix, à prendre la défense de celles et ceux qui n'ont pas pu obtenir de protection au niveau national et à renforcer le système de protection au niveau national, de façon à élargir l'espace dans lequel il est possible de jouir des droits de l'homme et des peuples. Nous avons également la très lourde responsabilité d'œuvrer à la concrétisation des idéaux et des valeurs qui sous-tendent la Charte africaine et sont énoncés dans son préambule, à savoir la liberté, l'égalité, la justice et la dignité. »**

Salomon Dersso, président de la CADHP, allocution d'ouverture de la 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, 29 juin 2020  
[traduction non officielle]

Les trois organes régionaux de suivi des traités relatifs aux droits humains ont tenu à eux tous 10 sessions pendant la période visée. La CAfDHP a tenu cinq sessions et la CADHP quatre. Le CAEDBE, quant à lui, n'en a tenu qu'une. Les sessions de ces trois organes ont duré au total 142 jours. La CAfDHP, la CADHP et le CAEDBE se sont réunis respectivement pendant 77, 54 et 11 jours. La présente section porte sur les activités menées et les résultats obtenus par les organes régionaux pendant et entre les 10 sessions qu'ils ont tenues sur la période considérée. Elle concerne l'exécution de leurs mandats respectifs s'agissant du traitement des communications et des affaires, de l'examen des rapports des États parties, de l'élaboration de normes et de la prise en charge des affaires urgentes de violations des droits humains.

## PERTURBATIONS LIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Les activités des trois organes régionaux de suivi des traités relatifs aux droits humains ont connu des perturbations imprévues et sans précédent pendant la période considérée, du fait de la pandémie de COVID-19. Le premier cas de COVID-19 en Afrique a été signalé en Égypte le 14 février 2020. Au 30 juin,

393 305 personnes dans 54 pays africains avaient contracté cette maladie et 9 879 y avaient succombé<sup>53</sup>. La plupart des gouvernements ont pris certaines mesures restreignant le droit de circuler librement et d'autres libertés fondamentales pour tenter d'endiguer la propagation du virus.

À l'instar des autres organes régionaux ou mondiaux de suivi des traités relatifs aux droits humains sur lesquels la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions, la CADHP, le CAEDBE et la CAfDHP ont été contraints d'écourter, de reporter, d'annuler ou de réduire la plupart de leurs activités. Le 13 mars, la CUA a annoncé la suspension de toutes les réunions de l'UA jusqu'à nouvel ordre. Dans le droit fil de cette ligne directrice, la CADHP a reporté sa 66<sup>e</sup> session ordinaire, qui devait se tenir du 22 avril au 12 mai. Elle a indiqué que la session aurait lieu en mai ou juin, en fonction de « l'évolution de la situation et de nouvelles directives de la CUA »<sup>54</sup>. Le CAEDBE a reporté, quant à lui, sa 35<sup>e</sup> session ordinaire, qui devait se dérouler du 23 mars au 2 avril<sup>55</sup>.

La CAfDHP a mis fin à sa 56<sup>e</sup> session ordinaire le 20 mars, soit sept jours avant la date à laquelle elle devait se terminer. Elle a demandé à « à tout le personnel non essentiel de travailler à domicile et aux départements clés de fonctionner avec des effectifs réduits, selon un système de roulement, jusqu'à nouvel avis »<sup>56</sup>. Lorsqu'elle a décidé d'écourter cette session, elle avait tenu deux audiences mais devait encore examiner 20 requêtes et rendre six jugements, selon le programme prévu.

Au moment de la publication du présent rapport, les trois organes régionaux avaient commencé à organiser leurs sessions sur des plateformes en ligne et pris d'autres mesures pour atténuer les perturbations de leurs activités imputables à la pandémie<sup>57</sup>. La CAfDHP, par exemple, a suspendu le calcul des délais pour toutes les affaires pendantes, à l'exception de celles concernant des mesures provisoires<sup>58</sup>. De plus, elle a élaboré et adopté des instructions de procédure pour encadrer ses sessions virtuelles, l'archivage électronique des arguments et les audiences publiques virtuelles<sup>59</sup>.

## DÉCISIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX AFFAIRES

Globalement, on a constaté peu de changements entre 2018-2019 et 2019-2020 s'agissant des décisions relatives aux communications et aux affaires prises par les trois organes régionaux de protection des droits humains. Le nombre d'affaires clôturées demeurait faible, tandis que le nombre d'affaires pendantes était toujours élevé.

La CADHP a reçu 17 nouvelles communications et en a clôturé 63 qui figuraient à son rôle. Cinq communications ont été déclarées recevables et devaient ensuite être examinées au fond. La CADHP a ordonné des mesures provisoires pour trois des nouvelles communications reçues. Plus de la moitié des communications clôturées (57 %) avaient été déclarées irrecevables parce qu'au moins un des critères visés à l'article 56 de la Charte africaine n'était pas rempli. Trente des affaires déclarées irrecevables (83 %) portaient sur un ensemble de faits similaires et avaient été regroupées aux fins de la prise de décision. Le nombre d'affaires radiées faute de poursuites diligentées est passé de 21 en 2018-2019 à quatre en 2019-2020, soit une chute de 84 %. Le nombre de décisions rendues au fond est passé de trois à quatre.

<sup>53</sup> Centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies, Document #24 sur la pandémie du coronavirus 2019 (COVID-19), 30 juin 2020, <https://africacdc.org/download/outbreak-brief-24-covid-19-pandemic-30-june-2020/>.

<sup>54</sup> Communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le report de la 66<sup>e</sup> session ordinaire à la lumière de la pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19), 17 mars 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=482](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=482).

<sup>55</sup> Rapport de la 35<sup>e</sup> session ordinaire du CAEDBE, <https://www.acerwc.africa/35th-ordinary-session-of-acerwc-postponed/>.

<sup>56</sup> La Cour africaine suspend sa 56<sup>e</sup> session ordinaire à cause de la pandémie de coronavirus, 23 mars 2020, <https://fr.african-court.org/index.php/news/press-releases/item/160-la-cour-africaine-suspend-sa-56e-session-ordinaire-a-cause-de-la-pandemie-de-coronavirus>.

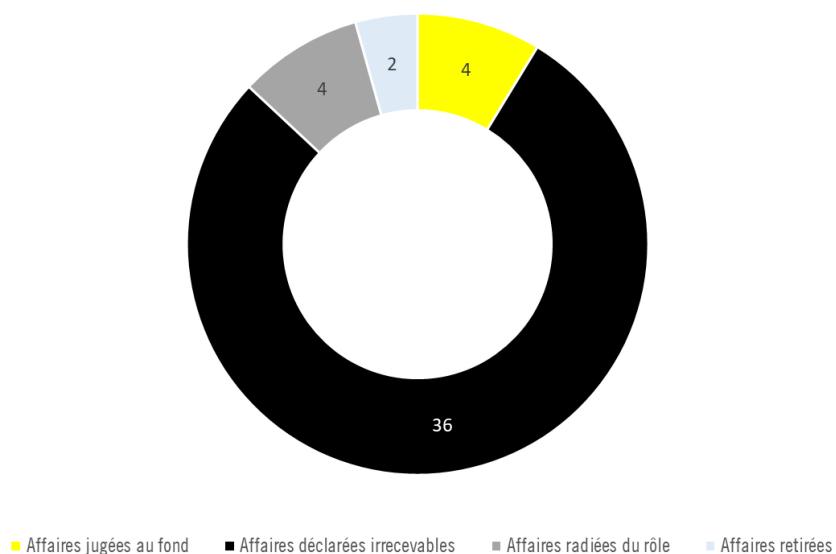
<sup>57</sup> La CADHP avait tenu en ligne les sessions suivantes : 28<sup>e</sup> session extraordinaire (29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2020) et 66<sup>e</sup> session ordinaire (13 juillet-7 août 2020). Le CAEDBE a tenu virtuellement sa 35<sup>e</sup> session ordinaire du 31 août au 8 septembre 2020. La CAfDHP a tenu en ligne les sessions suivantes : 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions ordinaires (1<sup>er</sup> juin-26 juin 2020 et 31 août-25 septembre 2020).

<sup>58</sup> Suspension de l'application des délais en raison des mesures prises pour endiguer la COVID-19, 22 mai 2020, <https://fr.african-court.org/index.php/news/press-releases/item/164-suspension-de-l-application-des-delais-en-raison-des-mesures-prises-pour-endiguer-la-covid-19>.

<sup>59</sup> Instructions de procédure relatives aux sessions virtuelles de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2 juin 2020, <https://fr.african-court.org/images/BasicDocument/Instruction%20De%20Procedure%20Relatives%20aux%20Sessions%20FR.pdf>.

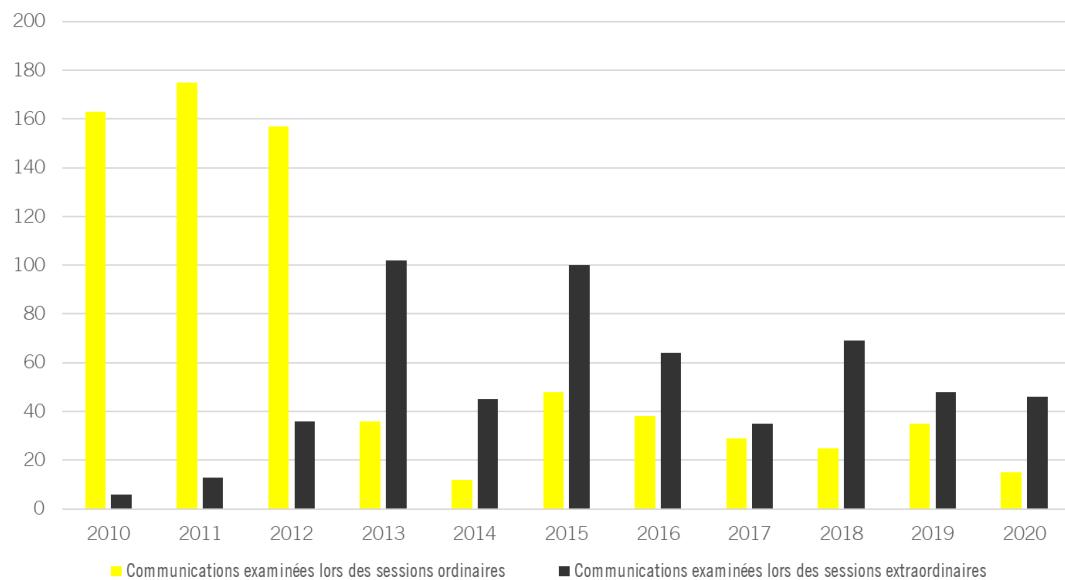
Le nombre d'affaires pendantes devant la CADHP à la fin de la période considérée s'élevait à 211, contre 240 à la fin de la période examinée précédemment. Amnesty International s'est penchée sur le nombre de communications que la CADHP devait examiner au cours des cinq dernières années (2015-2019). Il en ressort que celle-ci a examiné en moyenne 17,5 communications lors de ses sessions ordinaires et 31,6 pendant ses sessions extraordinaires. Auparavant (2010-2014), la CADHP examinait 60,3 communications à ses sessions ordinaires et 22,4 durant ses sessions extraordinaires. Bien que le nombre de communications examinées lors des sessions ordinaires semble avoir considérablement diminué ces 10 dernières années, il est important de noter que la plupart des décisions qui devaient être prises pendant les sessions tenues sur la période 2010-2014 étaient reportées sans examen approfondi. Néanmoins, comme Amnesty International l'avait indiqué dans la première édition du rapport<sup>60</sup>, la CADHP doit consacrer davantage de temps à l'examen des communications lors de ses sessions si elle entend réduire véritablement le nombre d'affaires inscrites à son rôle.

### CADHP: DÉCISIONS FINALES RENDUES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 ET LE 30 JUIN 2020



<sup>60</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (index : AFR 01/1155/2019), p. 21.

## NOMBRE DE COMMUNICATIONS EXAMINÉES LORS DES SESSIONS DE LA CADHP, 2010-2020



Le CAEDBE, quant à lui, a reçu cinq nouvelles communications pendant la période considérée<sup>61</sup>. L'une d'elles contestait la politique en vigueur en Tanzanie qui consistait à exclure les filles enceintes des établissements scolaires<sup>62</sup>. Le CAEDBE a déclaré une communication recevable et en a radié une autre<sup>63</sup>. Il n'a rendu aucune décision au fond pendant la période visée, ce qui a porté à huit le nombre de communications pendantes inscrites à son rôle<sup>64</sup>.

Selon le décompte réalisé par Amnesty International, la CAfDHP a rendu 46 décisions pendant la période considérée. Elle a examiné 16 demandes de mesures provisoires<sup>65</sup>, dont 68 % concernaient le Bénin. Le nombre de jugements au fond a légèrement baissé, passant de 18 en 2018-2019 à 11 en 2019-2020<sup>66</sup>. La Tanzanie était l'État le plus souvent concerné, en qualité de défendeur, par les jugements au fond (81 %) et la plupart de ces affaires avaient trait au droit à un procès équitable. Parmi les autres droits invoqués dans les affaires jugées au fond, citons le droit à la vie, le droit de circuler librement, le droit de ne pas être réduit en esclavage et le droit à une nationalité.

Pour la première fois, la CAfDHP s'est penchée sur la question de la peine de mort ; elle a statué que les lois prévoyant une condamnation à mort automatique bafouaient le droit à la vie (voir plus bas). Elle a rendu également un autre jugement historique<sup>67</sup> sur le droit à une nationalité, estimant qu'il s'agissait d'un aspect fondamental du droit à la dignité de la personne humaine, bien qu'il ne figure pas expressément dans la

<sup>61</sup> Informations recueillies directement auprès du CAEDBE.

<sup>62</sup> "Centre for Reproductive Rights and Legal and Human Rights Centre file a complaint challenging the expulsion and exclusion of pregnant school girls in Tanzania", <https://reproductiverights.org/press-room/complaint-challenging-expulsion-of-pregnant-girls-in-tanzania>.

<sup>63</sup> Informations recueillies directement auprès du CAEDBE.

<sup>64</sup> Trois des communications pendantes ont été regroupées aux fins de la prise de décision car elles concernaient des parties et des problématiques similaires.

<sup>65</sup> Ce décompte effectué par Amnesty International se base sur le nombre de décisions publiées par la CAfDHP sur son site web après les sessions tenues au cours de la période visée. Dans un document envoyé à l'organisation, la CAfDHP indiquait qu'elle avait examiné 10 demandes de mesures provisoires. Cependant, pour des raisons de cohérence, le chiffre qui sous-tend notre analyse découle des informations recueillies sur le site web de la CAfDHP.

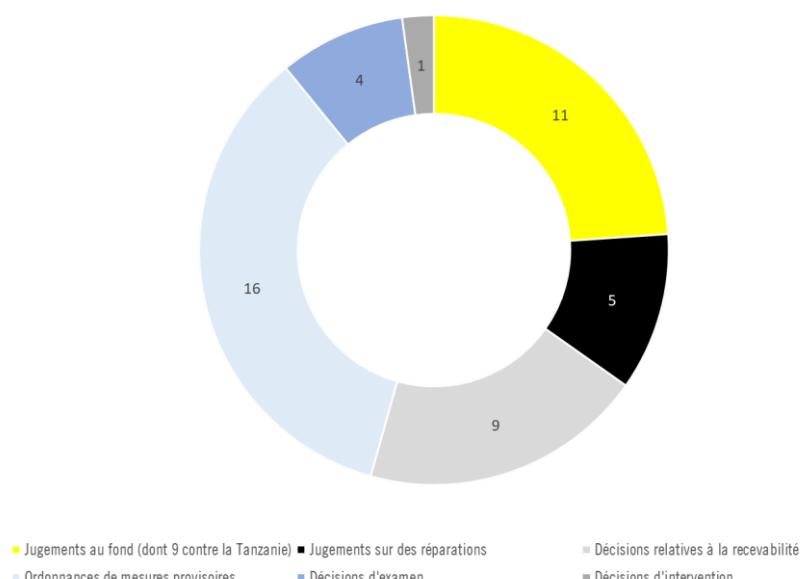
<sup>66</sup> Ce décompte effectué par Amnesty International se base sur le nombre de décisions publiées par la CAfDHP sur son site web après les sessions tenues au cours de la période visée. Dans un document envoyé à Amnesty International, la CAfDHP a indiqué qu'elle avait rendu deux jugements supplémentaires au fond, ce qui portait le nombre total à 13. Cependant, pour des raisons de cohérence, le chiffre qui sous-tend notre analyse découle des informations recueillies sur le site web de la CAfDHP.

<sup>67</sup> *Robert John Penessis c. Tanzanie*, affaire n° 013/2015, jugement du 28 novembre 2019.

Charte africaine, et que la privation arbitraire de ce droit constituait donc une violation de l'article 5 de la Charte africaine<sup>68</sup>.

Au cours de la période considérée, la CAfDHP a reçu 65 nouvelles affaires et le nombre d'affaires pendantes inscrites à son rôle a augmenté de 38 %, passant de 143 en 2018-2019 à 198 en 2019-2020<sup>69</sup>. Il est possible que le nombre de nouveaux cas stagne désormais du fait que le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Tanzanie ont décidé, pendant la période examinée, de retirer leur déclaration autorisant les particuliers et les ONG à saisir directement la CAfDHP.

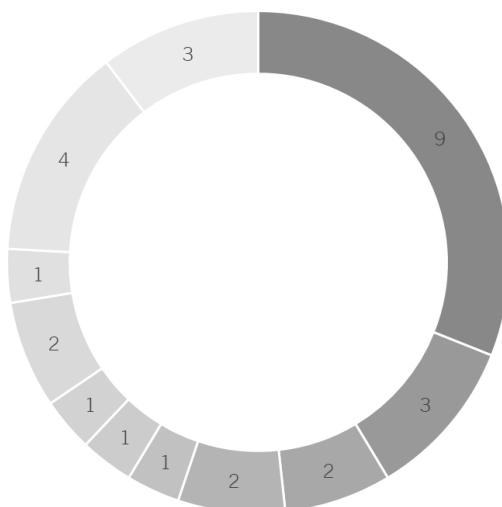
#### CAfDHP: DÉCISIONS RENDUES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 ET LE 30 JUIN 2020



<sup>68</sup> L'article 5 dispose : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

<sup>69</sup> Informations recueillies directement auprès de la CAfDHP.

## DÉCISIONS RENDUES PAR LA CAfDHP ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 ET LE 30 JUIN 2020 : DROITS HUMAINS CONCERNÉS



- Droit à un procès équitable (art. 7)
- Droit à la liberté et à la sécurité (art. 6)
- Droit à la dignité, droit de ne pas être réduit en esclavage et droit de ne pas subir d'actes de torture ni d'autres mauvais traitements (art. 5)
- Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence (art. 12)
- Droit à la vie (art.4)
- Droit à une nationalité (article 5)
- Droits de participer à l'activité politique et d'avoir accès aux services publics (art. 13)
- Droit au travail (art. 15)
- Droit de fonder une famille (art. 18)
- Droit à l'égalité devant la loi (art.3)
- Droit de ne pas subir de discrimination (art. 2)

## ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE : NOUVEL ÉLAN IMPULSÉ PAR LA CAfDHP

Le 28 novembre 2019, la CAfDHP a renforcé son soutien et donné un nouvel élan à l'abolition de la peine de mort en Afrique grâce au jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*<sup>70</sup>. Elle a estimé que l'article 197 du Code pénal tanzanien, qui prévoit une condamnation à mort automatique pour certaines infractions, violait les articles 4 (droit à la vie) et 5 (droit de ne pas être soumis à la torture) de la Charte africaine. Selon elle, le fait d'infliger cette peine de manière obligatoire allait à l'encontre des principes de régularité des procédures et d'équité. En effet, cette disposition ne permet pas à la personne concernée de présenter des circonstances atténuantes, s'applique quel que soit le contexte dans lequel l'infraction a été commise, prive les magistrats de leur pouvoir discrétionnaire et empêche de déterminer la proportionnalité entre les faits et la peine. En outre, la CAfDHP a conclu que la condamnation à mort par pendaison s'apparentait à un acte de torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant, du fait de la souffrance inhérente à cette méthode.

Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la culpabilité ou l'innocence ou toute autre situation de la personne condamnée, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution.

Depuis une quarantaine d'années, des progrès considérables ont été accomplis dans la lutte contre la peine de mort en Afrique. Si aucun pays africain ne l'avait abolie pour tous les crimes il y a 40 ans, c'est le cas de 20 d'entre eux à ce jour. Sur les pays qui maintiennent encore ce châtiment dans leur législation, 17 sont abolitionnistes dans la pratique : ils n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années et semblent avoir pour politique ou pour

<sup>70</sup> Affaire n° 007/2015, jugement du 28 novembre 2019.

pratique établie de s'abstenir de toute exécution. Au total, 15 pays d'Afrique continuent d'infliger la peine de mort. En 2019, cinq d'entre eux – le Botswana, l'Égypte, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud – ont procédé à des exécutions<sup>71</sup>.

Depuis plus d'une vingtaine d'années, la CADHP est le chef de file d'initiatives régionales, notamment normatives, qui visent l'abolition de la peine de mort en Afrique. En 2015, elle a adopté un projet de protocole sur l'abolition de la peine de mort en Afrique mais l'examen de ce document par les organes délibérants pertinents de l'UA est au point mort depuis que le Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques a refusé d'étudier le projet, en invoquant à tort l'absence de fondement juridique. Après ce revers, la CADHP a mis au point une stratégie pour résorber le retard accumulé dans le cadre du processus d'adoption. Toutefois, on ne sait pas précisément dans quelle mesure cette stratégie est menée à bien ou même appliquée.

Amnesty International appelle les États membres de l'UA qui maintiennent la peine de mort dans leur législation à abolir ce châtiment pour toutes les infractions. Ces pays doivent, d'ores et déjà, instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement. En outre, l'organisation demande à la CADHP de publier sa stratégie visant à résorber le retard pris par le processus d'adoption du projet de protocole et de collaborer efficacement avec tous les organes pertinents de l'UA de sorte que ce projet soit adopté avec succès.

## EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

Le nombre de rapports d'États parties examinés était inhabituellement bas, notamment à cause des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et du report des sessions prévues. La CADHP s'est penchée sur deux rapports (Tchad et Zimbabwe) mais le CAEDBE n'en a étudié qu'un (Mauritanie)<sup>72</sup>.

Il était prévu que la CADHP se penche sur quatre rapports (Cameroun, Malawi, Maurice et Niger) en avril-mai 2020, mais cet examen n'a pas eu lieu en raison du report de sa 66<sup>e</sup> session ordinaire, qui s'est tenue plus tard en ligne<sup>73</sup>. De même, le CAEDBE n'a pas pu examiner le rapport du Kenya comme prévu en mars-avril 2020 mais l'a fait en août. Au moment de la publication du présent document, l'examen du rapport de la Guinée-Bissau, qui devait se dérouler initialement en novembre-décembre 2019, n'avait pas encore eu lieu.

Les rapports périodiques du Tchad et du Zimbabwe ont été examinés en octobre 2019, lors de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la CADHP. Ces rapports ayant été présentés avec beaucoup de retard, celui du Tchad couvrait une période de 18 ans (1998-2015) et celui du Zimbabwe une période de 13 ans (2007-2019).

La CADHP a adopté quatre ensembles d'observations finales au cours de la période considérée, qui concernaient les rapports, examinés précédemment, de l'Angola, du Botswana, du Nigeria et de la RDC. Selon l'analyse d'Amnesty International, elle a mis en moyenne 16,25 mois pour adopter les observations finales relatives à ces quatre rapports, et même près de deux ans dans le cas de la RDC. Au moment de la publication du présent rapport, les observations finales sur le rapport d'un État partie (Togo) examiné à la 63<sup>e</sup> session ordinaire, en octobre-novembre 2018, et sur trois rapports (Égypte, Gambie et Lesotho) étudiés lors de la 64<sup>e</sup> session ordinaire, en avril-mai 2019, n'avaient pas encore été adoptées.

Étant donné que les États parties sont tenus de présenter un rapport périodique tous les deux ans, Amnesty International recommande que la CADHP s'efforce d'adopter ses observations finales immédiatement après avoir examiné chaque rapport. Les retards ont pour effet, au bout du compte, de fausser le cycle

<sup>71</sup> Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2019* (index : ACT 50/1847/2020).

<sup>72</sup> Le CAEDBE, quant à lui, a reçu les rapports de l'Éthiopie, de la Guinée, du Kenya et des Seychelles au cours de la période considérée.

<sup>73</sup> Lors de la 66<sup>e</sup> session ordinaire, tenue en ligne en juillet-août 2020, seul le rapport de Maurice a été examiné.

d'établissement de rapports et risquent d'encourager les États parties à ne pas respecter les calendriers établis.

ÉTAT PARTIE	DATE D'EXAMEN DU RAPPORT	DATE D'ADOPTION DES OBSERVATIONS FINALES	INTERVALLE APPROXIMATIF (EN MOIS)
ANGOLA	avril 2013	juillet 2019	15
BOTSWANA	octobre 2018	juillet 2019	9
RDC	novembre 2017	octobre 2019	23
NIGERIA	avril 2018	octobre 2019	18
NOMBRE DE MOIS NÉCESSAIRES À L'ADOPTION DES OBSERVATIONS FINALES (EN MOYENNE)			16.25

## ÉLABORATION DE NORMES

Le rôle de la CADHP et du CAEDBE en matière d'élaboration de normes a acquis une pertinence renouvelée et un caractère d'urgence pendant la période examinée, du fait de la pandémie de COVID-19. Sur le continent, comme ailleurs, les États ont pris une série de mesures d'urgence liées à la santé publique et imposé des restrictions pour faire face à la situation (déclaration de l'état d'urgence, interdictions de voyager, couvre-feu, interdiction des rassemblements publics et fermeture des frontières, notamment), qui ont presque toutes entraîné le recours à une force excessive, des arrestations ou des détentions arbitraires, un resserrement disproportionné de l'espace civique et un déni généralisé du droit d'asile. Par ailleurs, la pandémie a creusé les inégalités économiques et sociales préexistantes et eu un effet disproportionné sur les groupes marginalisés, y compris les femmes et les filles, les personnes réfugiées et les personnes déplacées. Pendant ce temps, le personnel soignant et les travailleurs et travailleuses essentiels étaient en première ligne face à la pandémie, avec les énormes difficultés que cela comportait, et les États ne les protégeaient pas correctement<sup>74</sup>.

Dans ce contexte, les organes régionaux de protection des droits humains ont rappelé aux États leurs obligations internationales relatives aux droits humains et publié des directives pour que les droits humains soient systématiquement au centre de la lutte contre la pandémie.

**« Le Rapporteur Spécial tient à rappeler aux États que, malgré l'état d'exception décrété, il existe des principes internationaux des droits de l'homme qui guident le recours à la force et aux armes à feu, en mettant l'accent sur les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de**

<sup>74</sup> Amnesty International, *Exposé, réduit au silence, agressé. Le personnel de santé et des métiers essentiels confronté à un manque de protection criant en pleine pandémie de COVID-19* (index : POL 40/2572/2020).

**responsabilité. Les États doivent veiller à ce que la réponse des forces de l'ordre et de la sécurité publique aux états d'urgence pendant la pandémie de Covid 19 soit conforme à ces principes et de ne pas mettre en danger la vie des êtres humains. Dans le même esprit, il est également rappelé aux États que le droit à la vie, à la protection contre la torture, les traitements cruels et dégradants sont des droits absous et irrévocables, même en cas d'état d'urgence. »**

Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, 22 avril 2020

Le 28 février 2020, la CADHP a été le premier organe de suivi d'un traité relatif aux droits humains dans le monde à publier une déclaration sur la pandémie de COVID-19 et les droits humains<sup>75</sup>. Elle y soulignait qu'il était impératif de prendre des mesures préventives fondées sur les droits humains, de permettre l'accès à l'information, de se concentrer sur les groupes marginalisés et de veiller à ce que les restrictions soient proportionnées. Le 24 mars, elle a publié une autre déclaration, dans laquelle elle expliquait plus en détail les principes généraux que devaient sous-tendre toutes les interventions liées à la pandémie de COVID-19<sup>76</sup>. Au 30 juin, elle avait publié un ensemble relativement fourni de directives sur les points de convergence entre COVID-19 et différents droits ou problématiques, sur les conséquences de la pandémie pour certains groupes et sur la manière dont les États devaient agir dans l'optique des droits humains. Parmi les sujets traités figuraient les élections en période de pandémie, l'impact de celle-ci sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'accès à Internet. Les directives portant sur des groupes en particulier faisaient état de la situation extrêmement difficile des mineurs et des populations concernées par les activités minières, des défenseur-e-s des droits humains, des femmes, des peuples autochtones et des prisonniers et prisonnières. Certaines déclarations s'adressaient spécifiquement à des pays, en particulier à l'Afrique du Sud, au Burundi et à la Tanzanie. La CADHP a également fait appel à d'autres acteurs pertinents, notamment au président sud-africain Cyril Ramaphosa, en sa qualité de président de l'UA pour 2020<sup>77</sup>.

## DIRECTIVES NORMATIVES RELATIVES À LA PANDÉMIE DE COVID-19

### CADHP

- Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les élections en Afrique pendant la pandémie COVID-19, 22 juillet 2020 (disponible uniquement en anglais)
- Communiqué de presse sur l'impact de la pandémie COVID-19 sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, 4 juin 2020 (disponible uniquement en anglais)

<sup>75</sup> Communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la crise du coronavirus (COVID-19), 28 février 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=480](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=480).

<sup>76</sup> Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique, 24 mars 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=483](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=483).

<sup>77</sup> Communiqué de presse sur la lettre de la CADHP soumise au président de l'Union africaine, S.E. le président Cyril Ramaphosa sur le fait de faire des droits de l'homme un pilier essentiel de la réponse continentale à COVID19, 7 mai 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=497](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=497).

- Afrique : Nous devons agir maintenant pour éviter une catastrophe, déclarent les chefs des droits de l'homme, 20 mai 2020
- Communiqué de presse sur la tenue au Burundi des élections générales dans le contexte de prévalence de la pandémie Coronavirus, 19 mai 2020
- Déclaration à la presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits humains des mineurs et des communautés affectées par les mines pendant la pandémie COVID-19 en Afrique du Sud, 18 mai 2020 (disponible uniquement en anglais)
- Communiqué de presse du rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme durant la période de la pandémie du COVID-19, 11 mai 2020
- Communiqué de presse sur la lettre de la CADHP soumise au président de l'Union africaine, S.E. le président Cyril Ramaphosa sur le fait de faire des droits de l'homme un pilier essentiel de la réponse continentale à COVID19, 7 mai 2020 (disponible uniquement en anglais)
- Communiqué de presse de la Rapporteur spéciale sur les droits de la femme en Afrique, sur la violation des droits de la femme pendant la pandémie du COVID-19, 6 mai 2020 (disponible uniquement en anglais)
- Communiqué de presse sur l'impact du virus COVID-19 sur les populations autochtones en Afrique, 23 avril 2020
- Communiqué de presse du rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de Detention et l'action policière en Afrique sur les rapports faisant état d'un recours excessif de la force par la police pendant la pandémie de COVID-19, 22 avril 2020
- Communiqué de presse du rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique sur la libération des prisonniers pendant la pandémie de COVID-19, 17 avril 2020
- Communiqué de presse du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique sur l'importance de l'accès à Internet pour répondre à la pandémie de COVID-19, 8 avril 2020
- Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique, 24 mars 2020
- Communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la crise du coronavirus (COVID-19), 28 février 2020

## **CAEDBE**

- Note d'orientation sur les droits des enfants pendant la COVID-19, 8 avril 2020

Le 8 avril 2020, le CAEDBE a publié une note d'orientation générale sur les droits des enfants dans le contexte de la pandémie<sup>78</sup>. Il y exhortait les États à intégrer des mesures de protection des enfants dans

---

<sup>78</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Le COVID-19 et ses implications sur les droits et le bien-être des enfants – Note d'orientation aux États membres de l'Union africaine*, [https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2020/08/Guiding-Note-on-Child-Protection-during-COVID-19\\_FRENCH.pdf](https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2020/08/Guiding-Note-on-Child-Protection-during-COVID-19_FRENCH.pdf).

leurs programmes de lutte contre le coronavirus, notamment à mettre en place des mesures de quarantaine et des procédures d'information et de communication qui soient adaptées aux enfants.

Avant la pandémie de COVID-19, la CADHP avait adopté trois directives normatives spécifiques : les Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, une version révisée de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et les Observations générales sur l'article 7(d) du Protocole de Maputo (partage équitable des biens acquis pendant le mariage). En novembre 2019, la CADHP a également publié une note consultative à l'intention du groupe des pays africains à Genève<sup>79</sup>. Ce document établit les principes qui doivent guider le groupe dans le processus engagé dans le cadre des Nations unies aux fins de l'élaboration d'un traité mondial contraignant sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Il a marqué un tournant important dans la participation de la CADHP aux évolutions mondiales ayant une incidence sur la promotion et la protection des droits humains en Afrique.

Au titre de sa fonction d'élaboration de normes, la CADHP a également adopté 18 résolutions pendant la période considérée : cinq sur la situation des droits humains dans certains pays, huit sur différents thèmes et cinq sur des questions administratives internes<sup>80</sup>. Les cinq résolutions relatives à des pays mettaient en lumière et déploraient la situation des droits humains en Éthiopie, en Guinée-Bissau, en Libye, en RDC et au Soudan du Sud.

À sa 27<sup>e</sup> session extraordinaire, tenue en février-mars 2020, la CADHP a formulé des observations sur le projet de règles relatives à une concertation efficace avec les parties prenantes en matière d'élaboration de normes<sup>81</sup>. Ces règles n'avaient pas été parachevées à la fin de la période considérée.

---

<sup>79</sup> Note consultative au groupe des pays africains à Genève sur l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises (instrument juridiquement contraignant disponible uniquement en anglais), <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=206>.

<sup>80</sup> Vous pouvez consulter les résolutions adoptées à la 26<sup>e</sup> session extraordinaire à l'adresse [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=450](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=450), les résolutions adoptées à la 27<sup>e</sup> session ordinaire à l'adresse [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=465](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=465) et les résolutions adoptées à la 65<sup>e</sup> session ordinaire à l'adresse [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=456](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=456).

<sup>81</sup> Communiqué final de la 27<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 19 février-4 mars 2020, Banjul (Gambie), § 10.

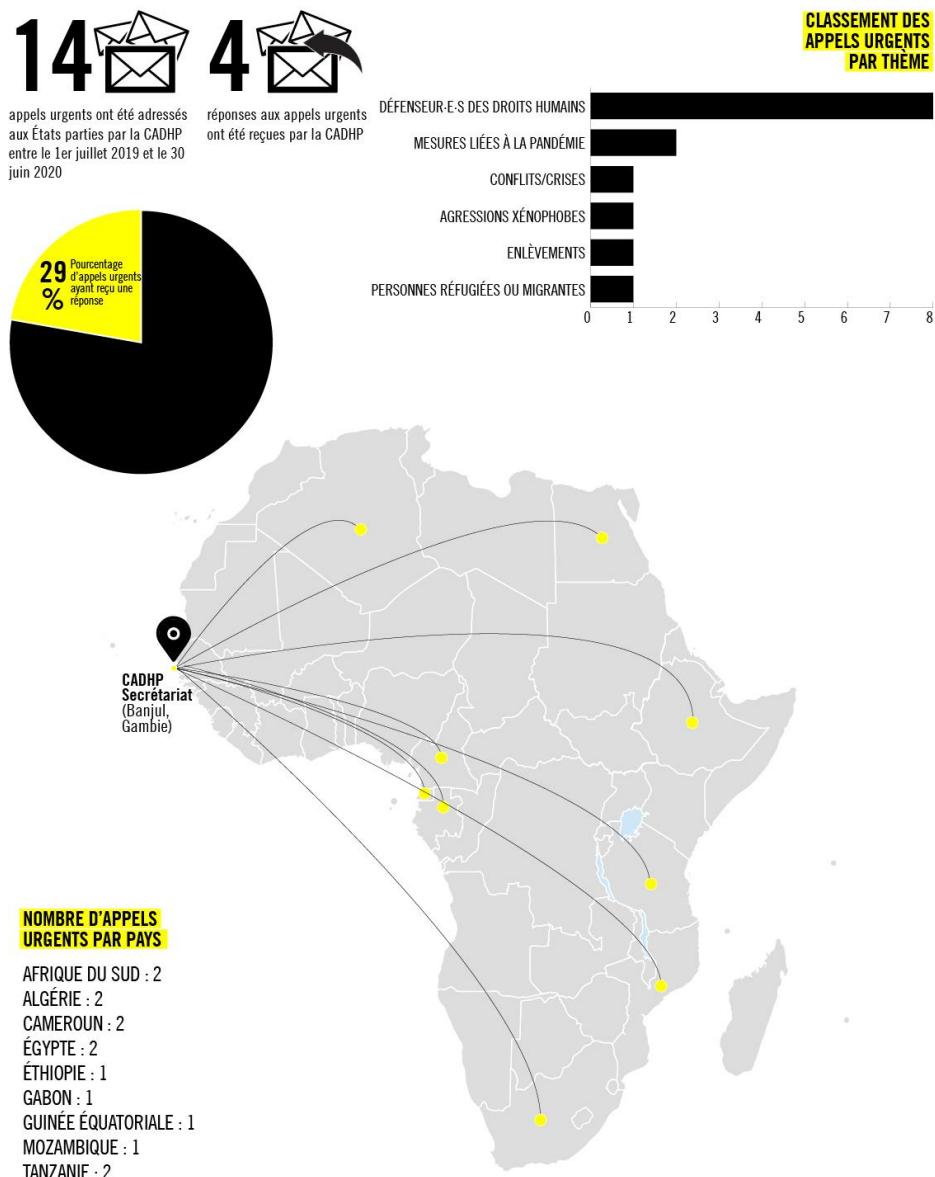
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PENDANT LA PÉRIODE EXAMINÉE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019-30 JUIN 2020



## APPELS URGENTS

Le nombre d'appels urgents émis par la CADHP a chuté de 83 %, passant de 83 en 2018-2019 à 14 en 2019-2020. Ils faisaient état de la situation extrêmement difficile de certains groupes ou de la situation générale des droits humains dans neuf pays : Afrique du Sud (deux), Algérie (deux), Cameroun (deux), Égypte (deux), Éthiopie (un), Gabon (un), Guinée équatoriale (un), Mozambique (un) et Tanzanie (deux). Comme en 2018-2019, la plupart (57 %) des appels urgents émis pendant la période considérée étaient des interventions faites par le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique, au nom de défenseur-e-s des droits humains.

Le CAEDBE a émis un seul appel urgent pendant la période visée. Le 27 septembre 2019, il a envoyé un appel urgent faisant part de ses préoccupations quant au fait qu'un projet de loi qui devait être adopté à Maurice ne protégeait pas les enfants contre les mariages forcés<sup>82</sup>.



---

# **ÉCHANGES ET RELATIONS DES ÉTATS PARTIES AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES**

---

Les organes régionaux exercent leurs activités dans un environnement où interviennent divers acteurs, notamment les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces mêmes droits, les États parties, les institutions et organes délibérants de l'Union africaine, les institutions et organes des Nations unies concernés, les institutions nationales de défense des droits humains, les ONG et les universitaires. La manière dont les organes régionaux interagissent avec ces acteurs et obtiennent leur coopération est un facteur déterminant de leur fonctionnement et de leur impact. Les relations entre les organes régionaux et les États parties sont parmi les plus importantes. En effet, ce sont les États parties qui ont la responsabilité ultime de mettre en œuvre les principaux traités régionaux relatifs aux droits humains ainsi que d'appliquer les décisions et les normes émises par les organes régionaux. En outre, les États doivent faire en sorte que le système régional puisse remplir son rôle.

Cette partie du rapport examine les relations et les échanges entre les organes régionaux et les principaux acteurs du système pendant la période considérée. Elle évalue l'engagement des États parties à l'égard du système régional en examinant leur acceptation des traités régionaux par la ratification, le respect des obligations de compte rendu, l'application des décisions des organes régionaux et la capacité de répondre à des appels urgents et à des demandes de visites dans les pays. Cette partie présente également les évolutions majeures qu'ont connues les relations entre les organes régionaux et d'autres parties prenantes clés.

---

## **RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX**

---

**« Aujourd'hui, 11 juillet 2020, alors que la Charte [africaine des droits de l'enfant] a 30 ans, le continent a changé à bien des égards, mais reste confronté à des problèmes séculaires**

**et à des défis émergents qui entravent la pleine réalisation des droits et du bien-être de l'enfant. Cependant, diverses étapes ont été franchies dans la promotion des droits énoncés dans la Charte grâce aux travaux du CAEDBE. Pour n'en citer que quelques-uns ; la Charte a été ratifiée par 49 États membres de l'Union africaine, dont 40 ont soumis des rapports au Comité sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte ; et l'Agenda 2040 a été adopté en tant que document de politique de l'Union africaine avec dix aspirations à réaliser pour créer une Afrique digne des enfants. »**

CAEDBE, Maintenir notre engagement envers l'enfant africain, 11 juillet 2020

Les organes régionaux sont chargés de contrôler la mise en œuvre de sept traités fondamentaux régionaux relatifs aux droits humains<sup>83</sup>. La CADHP est dotée d'un large mandat puisqu'elle est chargée de surveiller la mise en œuvre de trois traités régionaux actuellement en vigueur : la Charte africaine ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ; et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Le mandat de la CADHP portera également sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées (Protocole sur les personnes âgées) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées (Protocole sur les personnes handicapées) en cas d'entrée en vigueur.

Le CAEDBE est chargé du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'enfant alors que la CAfDHP a compétence pour juger des affaires concernant l'application du Protocole sur la Cour africaine, des autres traités fondamentaux relatifs aux droits humains actuellement en vigueur et de « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés<sup>84</sup> ».

Le rythme de ratification des traités régionaux relatifs aux droits humains par les États membres de l'Union africaine a toujours été lent. Afin que tous les États membres de l'UA aient ratifié tous les principaux traités relatifs aux droits humains, 385 ratifications sont nécessaires. Au moment de la publication du présent rapport, le nombre de ratifications s'élevait à 208, ce qui représente un taux de ratification de 54 %<sup>85</sup>. Il restait encore 117 ratifications nécessaires pour que tous les États membres de l'Union africaine aient ratifié les principaux traités régionaux relatifs aux droits humains.

<sup>83</sup> Il existe d'autres traités régionaux pertinents, que les organes régionaux ne sont pas tenus formellement de surveiller. Il s'agit notamment de : la Convention de l'Organisation de l'Union africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine de la jeunesse de 2006 et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007.

<sup>84</sup> Protocole sur la Cour africaine, article 3(1).

<sup>85</sup> Les données sur les ratifications utilisées dans ce rapport sont tirées de tableaux officiels de l'Union africaine :<https://au.int/fr/treaties>.

TRAITÉ REGIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS	NOMBRE DE RATIFICATIONS	TAUX DE RATIFICATION (%)	NOMBRE DE RATIFICATIONS MANQUANTES	TAUX DE NON- RATIFICATION (%)
1 <b>Charte africaine</b>	54	98 %	1	2 %
2 <b>Charte africaine des droits de l'enfant</b>	49	89 %	6	11 %
3 <b>Protocole portant création de la Cour africaine</b>	30	54 %	25	46 %
4 <b>Protocole de Maputo</b>	42	76 %	13	24 %
5 <b>Convention de Kampala</b>	31	56 %	24	44 %
6 <b>Protocole relatif aux droits des personnes âgées</b>	2	3 %	53	97 %
7 <b>Protocole relatif aux droits des personnes handicapées</b>	0	0 %	55	100 %
<b>Total/%</b>	<b>208</b>	<b>54 %</b>	<b>177</b>	<b>46 %</b>

Cinq nouvelles ratifications ont été enregistrées pendant la période examinée. La Guinée équatoriale, le Mozambique et la Somalie ont déposé leurs instruments de ratification de la Convention de Kampala<sup>86</sup>. C'est aussi le cas du Bénin concernant le Protocole relatif aux droits des personnes âgées<sup>87</sup>. Enfin, l'Éthiopie a ratifié le Protocole de Maputo<sup>88</sup>. Sur les sept traités fondamentaux relatifs aux droits humains, seule la Charte africaine a été ratifiée par tous les États du continent africain, à l'exception du Maroc<sup>89</sup>. Le taux de ratification des autres traités régionaux oscille entre 89 % pour la Charte africaine des droits de l'enfant et 0 % pour le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées. La Charte africaine et la Charte africaine des droits de l'enfant connaissent des taux plus élevés de ratification en raison de leur ancienneté. En effet, la Charte africaine des droits de l'enfant fêtera ses 30 ans en 2020 et la Charte africaine ses 40 ans en 2021.

<sup>86</sup> « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », <https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-sl-AFRICAN%20UNION%20CONVENTION%20FOR%20THE%20PROTECTION%20AND%20ASSISTANCE%20OF%20INTERNALLY%20DISPLACED%20PERSONS%20IN%20AFRICA%20%28KAMPALA%20CONVENTION%29.pdf>.

<sup>87</sup> « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées », <https://au.int/sites/default/files/treaties/36438-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLES%E2%80%99%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20OLDER%20PERSONS.pdf>.

<sup>88</sup> « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme », <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLES%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf>.

<sup>89</sup> « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », [https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_2.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf).

**« RÉITÉRONS notre engagement à accélérer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre de tous les instruments concernant les droits de l'homme et des peuples [...] et demandons à la Commission de l'Union africaine de mettre en place des mesures et des modalités d'appui aux États membres pour qu'ils puissent établir les capacités et les processus nécessaires au suivi et à l'évaluation des efforts d'intégration. »**

Déclaration de la Conférence de l'Union africaine sur le thème de l'année 2016, juillet 2016, Kigali (Rwanda)

Bien que cinq États parties aient signé le Protocole relatif aux personnes handicapées en Afrique au cours de la période considérée, portant le nombre de pays signataires à neuf<sup>90</sup>, Amnesty International déplore que ce traité n'ait toujours pas été ratifié par un seul État membre de l'UA, deux ans après son adoption. Les appels répétés de la CADHP en faveur de la ratification du traité sont restés lettre morte jusqu'à présent<sup>91</sup>. De même, il est tout aussi décevant que presque cinq ans après l'adoption du Protocole relatif aux droits des personnes âgées en janvier 2016, seuls deux pays, le Bénin et le Lesotho, l'ont ratifié. Amnesty International appelle les États membres de l'UA à respecter l'engagement qu'ils ont pris lors de la 27<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'UA tenue en juillet 2016, « en accélérant la ratification, l'intégration dans la législation nationale et la mise en œuvre de tous les instruments de protection des droits de l'homme et des peuples<sup>92</sup> ».

## PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

Amnesty a constaté lors de son évaluation générale que les États continuaient à ne pas bien respecter leurs obligations en matière de compte rendu pendant la période examinée. Au 30 juin 2020, seuls six États, soit 11 % des membres, étaient à jour dans la présentation de leurs rapports périodiques à la CADHP, conformément à l'article 62 de la Charte africaine. Environ la moitié des États membres (48 %) étaient en retard d'au moins trois rapports. Et six États n'ont jamais respecté l'article 62 de la Charte africaine. Ce sont les pays suivants : les Comores, la Guinée équatoriale, la Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan du Sud.

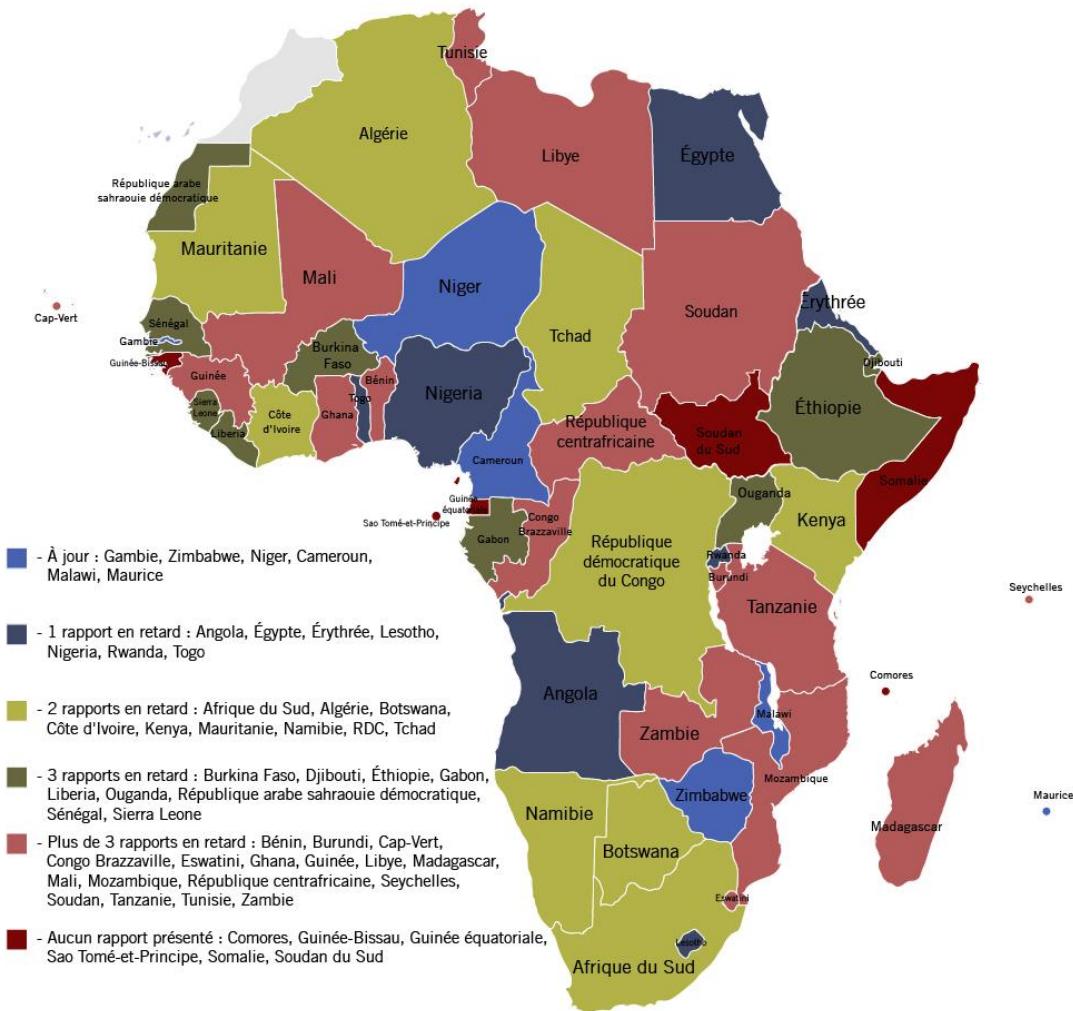
Le nombre d'États parties qui n'ont jamais présenté de rapport aux termes du Protocole de Maputo a très légèrement augmenté, passant de 13 en 2018/2019 à 15 en 2019/2020. Sur les 42 États parties, 27 États (soit 64 %) n'avaient pas encore présenté de rapport initial à la CADHP. Néanmoins, un jalon important a

<sup>90</sup> Les cinq États qui ont signé le Protocole sont les suivants : Angola, Cameroun, Gabon, Mali et Rwanda. « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique », <https://au.int/sites/default/files/treaties/36440-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLES%20%20%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20PERSONS%20WITH%20DISABILITIES%20IN%20AFRICA.pdf>.

<sup>91</sup> Voir par exemple : Communiqué de presse du Groupe d'experts encourageant la ratification du Protocole relatif aux droits des personnes âgées en Afrique et du Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=449](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=449).

<sup>92</sup> Déclaration par la Conférence sur le thème de l'année 2016, adoptée lors de la 27<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, 17-18 juillet 2016, Kigali (Rwanda), Assembly/AU/Decl.1(XXVII) Rev.1, § 3.

été posé en janvier 2020, lorsque le Cameroun a présenté son rapport initial à la CADHP en vertu de l'article 14(4) de la Convention de Kampala, devenant ainsi le premier et le seul État partie à l'avoir fait<sup>93</sup>.



## RÉPONSES AUX APPELS URGENTS ET AUX MESURES PROVISOIRES

Seuls quatre des 14 appels urgents lancés par la CADHP pendant la période considérée ont reçu une réponse officielle des États concernés<sup>94</sup>. Le taux de réponse des États africains aux appels urgents de la CADHP est ainsi passé de 31 % en 2018-2019 à 29 % en 2019-2020. Lors de la 65<sup>e</sup> session ordinaire,

<sup>93</sup> Rapport unique valant 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rapports périodiques du Cameroun au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 1<sup>ers</sup> rapports au titre du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala, <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Cameroun%204th-6th%20Periodic%20Report,%202015-2019-FRE.pdf>.

<sup>94</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 35.

l'Afrique du Sud et le Gabon ont fait savoir à la CADHP que leur gouvernement respectif répondrait aux demandes urgentes à l'issue de la session<sup>95</sup>.

La CADHP a l'habitude de ne pas publier les appels urgents et les réponses des États, une pratique qu'elle a maintenue lors de la période visée par ce rapport. Elle propose à la place de courts résumés dans ses rapports d'activité. Dans ces conditions, il est difficile de mesurer concrètement la nature, la promptitude et la qualité des réponses des États, pour déterminer s'il s'agit de simples refus d'admettre les faits sans réelle justification ou si elles sont le résultat d'enquêtes appropriées sur les violations présumées.

## RESPECT DES RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS

**« L'état d'exécution, par les États parties, des décisions, des demandes de mesures conservatoires et des lettres d'appel urgent de la Commission est relativement faible... »**

47<sup>e</sup> rapport d'activité de la CADHP, § 32

**« La surveillance du respect, par les États, des décisions et des recommandations du CAEDBE est donc cruciale pour la pleine réalisation des droits des enfants. Toutefois, le CAEDBE rencontre des difficultés car les États ne respectent pas ses décisions et ses recommandations. »**

Rapport d'activité du CAEDBE, février 2020, § 35 [traduction non officielle]

**« Le respect des décisions de justice est essentiel au succès de tout système de justice et à la bonne administration de la justice. Le non-respect porte atteinte non seulement à la raison d'être d'un tribunal, mais sape la confiance du public dans le système de justice. »**

Rapport d'activité de la CAFDHP, février 2020, § 58

Les informations et les données permettant d'examiner dans quelle mesure les États parties avaient respecté les décisions des organes régionaux sont restées rares, voire indisponibles, pendant la période examinée. La CADHP et le CAEDBE n'ont fourni aucune donnée concrète ou statistique dans leurs rapports d'activité, mis

<sup>95</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 35.

à part les déclarations générales dans lesquelles ces organismes dénoncent le fait que les États ne se conforment que peu à leurs différentes décisions. La CAfDHP, en revanche, a fourni des informations qui n'ont révélé aucune amélioration dans le respect des jugements de cette juridiction par les États. Jusqu'à présent, un seul État partie, soit le Burkina Faso, s'est pleinement conformé aux arrêts de la CAfDHP. La Tanzanie n'a que partiellement respecté certains des arrêts tandis que la Côte d'Ivoire a déposé à la CAfDHP un rapport sur l'état de mise en œuvre, qui était toujours en cours d'examen à la fin de la période concernée. Enfin, les autres pays contre lesquels des arrêts ont été rendus (Bénin, Kenya, Libye et Rwanda) ne s'y sont pas conformés du tout, « certains indiquant ouvertement qu'ils n'exécuteront pas les ordonnances et les arrêts de la Cour »<sup>96</sup>.

Dans son 47<sup>e</sup> rapport d'activité, la CADHP a indiqué que le Cameroun avait respecté la décision rendue dans l'affaire *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun*<sup>97</sup>, relative à une violation du droit à la propriété. La CADHP avait recommandé au gouvernement camerounais qu'il rende à la plaignante la parcelle de terrain qui avait été l'objet du contentieux ou de verser un montant d'une valeur monétaire équivalente. En outre, elle a également recommandé que la République du Cameroun verse à la plaignante des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Malheureusement, la CADHP n'a fourni aucune information précise dans son rapport d'activité sur la nature exacte de la mise en œuvre du jugement par le Cameroun.

Lors de sa 34<sup>e</sup> session ordinaire, le CAEDBE a organisé une audience sur la mise en œuvre de sa décision concernant l'affaire *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves (au nom de Said Ould Salem et de Yang Ould Salem) c. le gouvernement de la République de Mauritanie*<sup>98</sup>. En outre, le CAEDBE a reçu des informations faisant le point sur l'application du règlement à l'amiable conclu dans l'affaire *l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IHRDA) c. le Malawi*. Parmi les trois organes régionaux, le CAEDBE s'est, de façon louable, démarqué en tenant régulièrement des audiences sur la mise en œuvre des décisions rendues. Ces audiences sont menées conformément aux Directives du CAEDBE pour la mise en œuvre des décisions sur les communications.

Au cours de la période examinée, la CAfDHP n'a fait aucun progrès pour finaliser le cadre lui permettant de suivre la mise en application de ses décisions et d'en rendre compte. En février 2019, le Conseil exécutif de l'UA avait chargé le Comité technique spécialisé (CTS) sur les affaires juridiques d'examiner le projet de cadre. Lorsque le CTS s'est réuni en mai 2019, il n'a pas déposé le projet pour examen. En août et octobre 2019, la CAfDHP a envoyé deux requêtes à la Commission de l'Union africaine (CUA) lui demandant quand et comment le projet de cadre serait examiné. Ces demandes sont restées sans réponse<sup>99</sup>.

## ACCEPTATION ET FACILITATION DES VISITES DANS LES PAYS

Pendant la période visée par le rapport, la CADHP a demandé à dix États une autorisation de mener des visites dans leur pays dans le cadre de mission de promotion ou de plaidoyer<sup>100</sup>. Seuls trois d'entre eux (Bénin, Tchad et Zimbabwe) ont répondu à la demande en accordant cette autorisation. Cependant, ces missions n'avaient toujours pas eu lieu à la fin de la période considérée, en partie à cause des restrictions de voyage et des fermetures de frontières liées à la pandémie de COVID-19. Au cours de la période examinée, l'Algérie et le Kenya ont également autorisé des visites dans leur pays.

Avant le début de la pandémie, la CADHP en a effectué six, soit une de plus qu'en 2018-2019. Pour quatre de ces visites (Eswatini, Éthiopie, Namibie, Niger), il s'agissait de missions de plaidoyer, tandis que pour les deux autres (Maurice et Sao Tomé-et-Principe), des missions de promotion. La mission à Sao Tomé-et-Principe était la première visite de la CADHP depuis la ratification de la Charte africaine par le pays en 1986.

<sup>96</sup> Voir rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2019, EX.CL/1204 (XXXVI) § 57.

<sup>97</sup> Communication n°389/10, Décision du 6 mai 2015.

<sup>98</sup> Communication n°007/Com/003/2015, Décision n°003/2017, 15 décembre 2017.

<sup>99</sup> Voir rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2019, EX.CL/1204 (XXXVI), § 20.

<sup>100</sup> La CADHP mène des missions à des fins de promotion ou de plaidoyer pour faire de la sensibilisation autour de la Charte africaine et de ses protocoles ; pour mieux faire connaître son travail ; pour établir des contacts et collaborer avec des autorités étatiques compétentes ; et pour évaluer la situation générale des droits humains dans un pays. Les missions de promotion ou de plaidoyer en faveur des droits humains sont différentes des missions de protection ou d'établissement des faits. Ces dernières ont pour objet d'enquêter sur des allégations spécifiques d'atteintes aux droits humains portées à l'attention de la CADHP.

L'un de ses principaux objectifs était de l'encourager à soumettre ses rapports initiaux et périodiques qui étaient en retard, et à participer aux sessions et aux activités de la CADHP<sup>101</sup>.

Une visite a été effectuée en Eswatini par la présidente du groupe de travail de la CADHP sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC), afin de rencontrer les victimes d'expulsion forcée et d'engager le dialogue avec les autorités de l'État sur la question<sup>102</sup>. Des visites de plaidoyer ont été effectuées en Éthiopie et au Niger par le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique. En Éthiopie, des discussions sur les progrès, les lacunes et les défis de l'industrie extractive ont eu lieu avec des représentants du gouvernement, notamment le ministre des Mines et du Pétrole. Le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique a publié un communiqué de presse à la fin de la visite, qui comprenait plusieurs recommandations au gouvernement éthiopien visant à combler les lacunes et à relever les défis identifiés<sup>103</sup>. De même, des déclarations ont été publiées à l'issue des visites à Maurice<sup>104</sup> et en Namibie<sup>105</sup> avec des recommandations sur différentes questions et préoccupations afin que les États respectifs agissent en conséquence.

Quant au CAEDBE, il a mené des visites en Guinée et au Liberia pendant la période considérée<sup>106</sup>. Ces visites visaient à suivre et à évaluer dans quelle mesure ces pays avaient mis en œuvre les observations finales qu'il avait émises après l'examen des rapports périodiques des deux États parties. Au cours de la période visée par ce rapport, le CAEDBE a également demandé à effectuer des visites en République centrafricaine (RCA), en RDC, en Érythrée et en Namibie. Seule l'Érythrée a répondu à la demande, mais une visite dans le pays ne s'est toujours pas concrétisée pendant la période de référence.

De son côté, la CAfDHP a mené des « visites de sensibilisation » aux Comores et au Zimbabwe<sup>107</sup>. Lors de la mission au Zimbabwe, le président Emmerson Mnangagwa s'est engagé à ce que son pays ratifie le Protocole portant création de la Cour africaine « dans les plus brefs délais<sup>108</sup> ». Toutefois, cette promesse n'a pas encore été tenue à la fin de la période visée par le rapport.

---

<sup>101</sup> Communiqué de presse sur la première mission de promotion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=441](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=441).

<sup>102</sup> Rapport d'activité d'intersession de l'honorable commissaire Jamesina Essie L. King, présenté lors de la 65<sup>e</sup> session ordinaire de la CADHP, 21 octobre – 10 novembre 2019, Banjul (Gambie) (disponible uniquement en anglais), [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/ComKing\\_InterSessionReport\\_WGESC\\_65OS\\_ENG.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/ComKing_InterSessionReport_WGESC_65OS_ENG.pdf).

<sup>103</sup> Communiqué sur la visite de plaidoyer du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique en République fédérale démocratique d'Éthiopie, 23 décembre 2019 (disponible uniquement en anglais), <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=471>.

<sup>104</sup> Communiqué de presse sur la mission de promotion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en République de Maurice, 13 – 17 août 2019, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=440](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=440).

<sup>105</sup> Déclaration à la presse concernant la visite de plaidoyer en République de Namibie du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (disponible uniquement en anglais), <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=437>.

<sup>106</sup> Rapport d'activité du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), présenté et adopté lors de la 36<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 6 - 7 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/1209(XXXVI), § 13-16.

<sup>107</sup> La CAfDHP mène des visites de sensibilisation pour mieux faire connaître son mandat et son travail. Lors de ses visites, elle encourage les États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole portant création de la cour africaine et/ou à faire la déclaration qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.

<sup>108</sup> "Zimbabwe President assures of his country's ratification of the Protocol on the Establishment of the African Court", 16 août 2019, <https://en.african-court.org/index.php/news/press-releases/item/307-zimbabwe-president-assures-of-his-country-s-ratification-of-the-protocol-on-establishment-of-the-african-court>.

# MISSIONS ET VISITES DANS LES PAYS

## CADHP

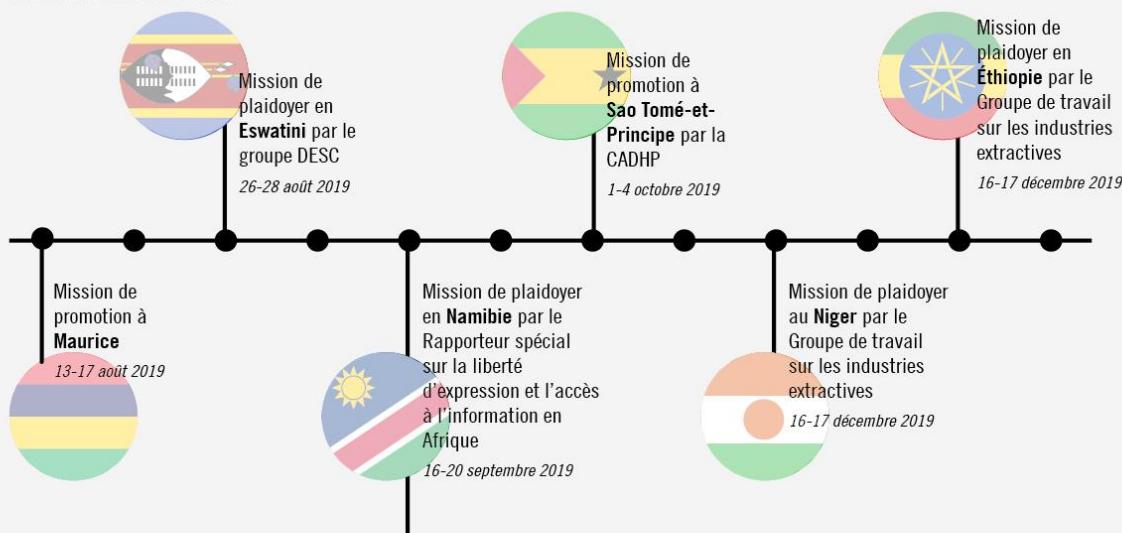
### Demandes de missions de promotion :

- Bénin
- Cap Vert
- Congo
- Gabon
- Guinée équatoriale
- Érythrée
- Mozambique
- Sénégal
- Tchad
- Zimbabwe

### Demandes acceptées mais visites non effectuées

- Algérie
- Bénin
- Kenya
- Tchad
- Zimbabwe

### Missions effectuées :



## CAEDBE



## CAFDPH



# PRESSIONS ET HOSTILITÉS POLITIQUES

**« Concernant la décision du Bénin et de la Côte d'Ivoire de retirer leurs déclarations au titre de l'article 34(6) du Protocole, la Cour a exprimé sa préoccupation et son profond regret. Elle rappelle qu'elle assume sa fonction judiciaire en toute indépendance, objectivité et loyauté. »**

CAFDPH, Communiqué de presse, 4 mai 2020

Les vives pressions et hostilités politiques contre la CADHP qui ont été constatées en 2018/2019 semblent s'être quelque peu atténuées en 2019/2020. Cependant, la CAfDHP a subi des coups durs et des revers qui ont menacé de la faire basculer dans une crise existentielle. En effet, à la suite de jugements rendus par la CAfDHP, trois États parties (Bénin, Côte d'Ivoire et Tanzanie) ont riposté spontanément en retirant la déclaration faite au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine. Cette déclaration permet aux individus et aux ONG de saisir directement la CAfDHP pour une affaire mettant en cause l'État partie concerné<sup>109</sup>. La CAfDHP a jugé que le retrait de la déclaration devenait effectif un an après sa notification et n'avait aucun effet sur les affaires en cours<sup>110</sup>.

Le 21 novembre 2019, la Tanzanie a informé l'UA de sa décision de retrait de la déclaration relevant de l'article 34(6), qu'elle avait faite en mars 2010. Elle est devenue ainsi le deuxième pays à prendre cette mesure rétrograde après le Rwanda<sup>111</sup>. Sans aucun élément de preuve, la Tanzanie a affirmé que la CAfDHP avait appliqué cette autorisation de saisine « contrairement aux réserves émises par la République-Unie de Tanzanie lors de sa déclaration<sup>112</sup> ». Les réserves exigent que les ONG et les particuliers ne puissent saisir la CAfDHP qu'« une fois que tous les recours juridiques internes ont été épuisés et dans le respect de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ». Pourtant, il n'y a pas eu une seule affaire contre la Tanzanie pour laquelle la CAfDHP n'a pas examiné si les conditions de recevabilité avaient été remplies ou si des exceptions valables étaient applicables. Au contraire, la CAfDHP a déclaré irrecevables plusieurs affaires contre la Tanzanie en raison du non-épuisement des voies de recours internes<sup>113</sup>.

Amnesty International estime que l'intention véritable de la Tanzanie, en retirant sa déclaration, était de se soustraire à l'obligation de rendre des comptes en coupant court à tout nouveau flux d'affaires à son encontre par la CAfDHP<sup>114</sup>. À ce jour, la plupart des arrêts rendus par la CAfDHP sont contre la Tanzanie. En outre, ce pays est celui qui a le plus grand nombre d'affaires en instance devant la CAfDHP. La plupart des affaires contre la Tanzanie portent sur des violations présumées du droit à un procès équitable, ce qui met en évidence, comme Amnesty International l'a signalé dans son premier rapport, un problème systémique au niveau de la justice pénale du pays<sup>115</sup>.

<sup>109</sup> L'article 34(6) dispose que : « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. » L'article 5(3) prévoit que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »

<sup>110</sup> *Ingabire Victoire Umuhiza c. Rwanda*, requête 013/2014, Arrêt sur les effets du retrait de la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Cour africaine, 3 juin 2016.

<sup>111</sup> Le Rwanda a retiré sa déclaration en février 2016.

<sup>112</sup> Notification du retrait de la déclaration faite sous l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Dodoma, 14 novembre 2019 (copie conservée dans les archives d'Amnesty International). Voir aussi : "Alarm as Tanzania blocks cases from Africa rights court", <https://www.aljazeera.com/news/2019/12/04/alarm-as-tanzania-blocks-cases-from-african-rights-court/>.

<sup>113</sup> Voir par exemple, *Ramadhan Issa Malengo c. Tanzania*, requête n° 030/2015, Arrêt (Compétence et recevabilité) du 4 juillet 2019.

<sup>114</sup> Amnesty International, « Tanzanie : Le retrait du droit des personnes physiques de saisir la Cour africaine va accentuer la répression », 2 décembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/12/tanzania-withdrawal-of-individual-rights-to-african-court-will-deepen-repression/>.

<sup>115</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (Index : AFR 01/1155/2019), p. 25.

Cette décision de retrait de la Tanzanie a aussi eu lieu dans un contexte d'hostilité croissante à l'égard des défenseur·e·s des droits humains et de dégradation rapide de la situation des droits humains dans le pays. Depuis 2015, le gouvernement tanzanien réprime toute forme de dissidence en appliquant tout un arsenal de lois draconiennes et en utilisant de façon abusive la justice pénale en vue de cibler et de harceler les personnes critiques à son égard<sup>116</sup>. La répression continue et violente que subissent la société civile, les médias, les membres de l'opposition politique, les chercheurs, les blogueurs et les défenseur·e·s des droits humains a eu un effet délétère sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

En mars 2020, le Bénin est devenu le troisième pays à prendre la décision de retirer sa déclaration<sup>117</sup>. Il a été suivi peu après, en avril, par la Côte d'Ivoire. La décision du Bénin a apparemment été déclenchée par des ordonnances portant mesures provisoires rendues par la CAfDHP en février dans deux affaires concernant le droit à la propriété<sup>118</sup>. L'ordonnance de mesures provisoires a suspendu l'exécution d'un jugement d'un tribunal national demandant la saisie d'un bien appartenant aux requérants dans le cadre d'un litige commercial avec une banque. Le gouvernement a fait valoir que l'ordonnance portait atteinte à ses intérêts économiques et à sa stabilité politique<sup>119</sup>.

Un précédent jugement rendu en mars 2019 pourrait également avoir précipité la décision du Bénin. Dans cette affaire, la CAfDHP avait conclu que le Bénin avait violé le droit à un procès équitable d'un homme politique, également homme d'affaires influent, dans une affaire de trafic de drogue et avait ordonné au gouvernement d'annuler sa peine d'emprisonnement<sup>120</sup>. En avril 2020, alors que la décision de retrait avait déjà été prise, le même homme politique avait obtenu de la CAfDHP une ordonnance provisoire demandant au gouvernement béninois de suspendre les élections locales qui étaient prévues pour mai 2020<sup>121</sup>. Le gouvernement béninois n'a pas tenu compte des ordonnances de la CAfDHP concernant les affaires introduites par l'homme politique.

La décision du gouvernement de la Côte d'Ivoire est intervenue immédiatement après que la CAfDHP a pris des mesures provisoires dans une affaire opposant un ancien premier ministre, Guillaume Soro, et 19 autres hommes politiques ivoiriens de l'opposition contre l'État ivoirien<sup>122</sup>. La CAfDHP a ordonné au gouvernement ivoirien de lever le mandat d'arrêt international contre Guillaume Soro et de libérer sous caution les autres requérants en détention provisoire. Pour justifier sa décision de retrait, la Côte d'Ivoire a fait valoir que la CAfDHP avait rendu des arrêts à son encontre qui avaient porté atteinte à sa souveraineté et avaient entraîné une grave perturbation à son ordre juridique interne<sup>123</sup>.

Bien que les circonstances spécifiques qui ont conduit le Bénin et la Côte d'Ivoire à se retirer soient différentes, les décisions des deux pays témoignent de la répression croissante qui s'abat sur la dissidence dans le pays. La vague d'arrestations arbitraires de militant·e·s politiques et de journalistes et la répression des manifestations pacifiques ont atteint une ampleur alarmante au Bénin lors des élections législatives de 2019<sup>124</sup>. De même, la décision de la Côte d'Ivoire a été prise dans un contexte préelectoral marqué par des attaques contre les responsables politiques de l'opposition et les détracteurs du régime<sup>125</sup>.

<sup>116</sup> Amnesty International, *The price we pay: Targeted for dissent by the Tanzanian State* (Index : AFR 56/0301/2019) ; Human Rights Watch, "As long as I am quiet, I am safe": Threats to independent media and civil society in Tanzania (2019).

<sup>117</sup> Retrait du Bénin de la CADHP, Déclaration du ministre de la Justice et de la Législation, <https://www.gouv.bi/actualite/635/retrait-benin-cadhp---declaration-ministre-justice-legislation/>.

<sup>118</sup> *Ghaby Kodeih c. Bénin*, requête n° 006/2020, requête pour mesures provisoires, 28 février 2020 ; *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. Bénin*, requête n° 008/2020, ordonnance portant mesures provisoires, 28 février 2020.

<sup>119</sup> Retrait du Bénin de la CADHP, Déclaration du ministre de la Justice et de la Législation, <https://www.gouv.bi/actualite/635/retrait-benin-cadhp---declaration-ministre-justice-legislation/>.

<sup>120</sup> *Sebastian Germain Ajavon c. Bénin*, requête n° 013/2019, Arrêt (Fond), 29 mars 2019.

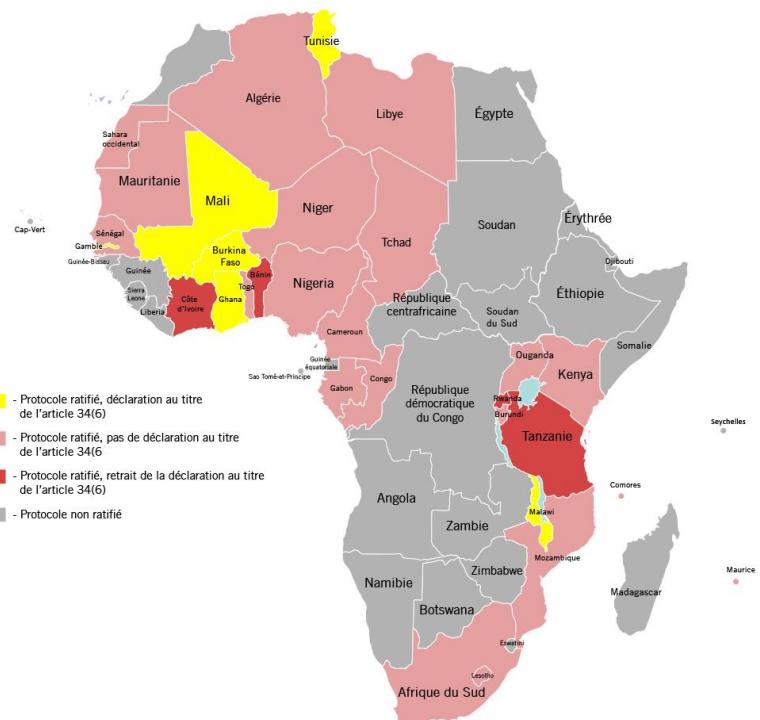
<sup>121</sup> *Sebastian Germain Ajavon c. Bénin*, ordonnance (mesures provisoires), 17 avril 2020.

<sup>122</sup> *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, requête n° 012/2020, ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020.

<sup>123</sup> Diplomatie : la Côte d'Ivoire retire la déclaration de compétence à la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, [http://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=11086&d=5](http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=11086&d=5).

<sup>124</sup> Amnesty International, « Bénin. Le retrait aux individus du droit de saisir la Cour africaine est un recul dangereux pour la protection des droits humains », 24 avril 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/benin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-la-cour-africaine-est-un-recul-dangereux/>.

<sup>125</sup> Amnesty International, « Côte d'Ivoire. Le retrait aux individus du droit de saisir la Cour africaine est un recul pour les droits humains », 29 avril 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/cote-divoire-cour-africaine-est-un-recul-pour-les-droits-humains/>.



## COLLABORATION AVEC LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE L'UNION AFRICAINE

**« Souligne la nécessité pour le CPS et la CADHP de maintenir et d'institutionnaliser des relations de travail étroites dans la poursuite des objectifs interdépendants de maintien de la paix et de la sécurité et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. »**

Conseil de paix et de sécurité (CPS), Communiqué de la 866<sup>e</sup> réunion, 8 août 2019, Addis-Abeba (Éthiopie)

Le 8 août 2019, la CADHP a tenu sa toute première réunion consultative avec le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA, ce qui a constitué un tournant et une étape importante. Cette réunion a eu lieu conformément à l'article 19 du Protocole relatif à la création du CPS, qui exige des deux organes qu'ils entretiennent une coopération étroite en matière de paix et de sécurité, mais elle n'avait pas été opérationnalisée depuis plus de 15 ans<sup>126</sup>. La réunion a donné lieu à un communiqué dans lequel le CPS a

<sup>126</sup> Voir Amnesty International, *Évaluer les avancées et combler les lacunes. Renforcer la réponse de l'Union africaine aux violations des droits humains commises lors de conflits*, (Index : AFR 01/6047/2017) p. 67.

défini les modalités de renforcement et d'institutionnalisation de sa coopération et de ses relations avec la CADHP<sup>127</sup>.

La CADPH a également accru et renforcé son dialogue avec plusieurs autres organes et institutions de l'UA. En novembre 2019, le président de la CADHP et l'émissaire de l'UA pour la jeunesse ont publié une déclaration commune sur la protection des femmes et des jeunes filles contre toutes les formes de violence<sup>128</sup>. En février 2020, la CADHP a tenu une réunion avec Moussa Faki Mahamat, président de la Commission de l'Union africaine (CUA). Au cours de cette réunion, le président de la CUA a réitéré « l'importance du travail de la Commission africaine et la nécessité de renforcer l'utilisation et l'intégration de son travail dans les processus politiques plus larges de l'UA<sup>129</sup>» [traduction non officielle].

En revanche, la deuxième réunion annuelle entre la CADHP et le Comité des représentants permanents (COREP)<sup>130</sup>, prévue pour les 28 et 29 novembre 2019, n'a pas eu lieu pendant la période de référence, faute de financement<sup>131</sup>. La première réunion annuelle, qui s'était tenue en juin 2018, avait malheureusement abouti à des décisions rétrogrades qui ont sapé l'indépendance et l'autonomie de la CADHP<sup>132</sup>. Il y a également eu peu de progrès en ce qui concerne le processus de réforme des organes régionaux mené par l'UA. En février 2020, la Conférence de l'UA a chargé le président de la CUA de finaliser l'examen de ces organes, ainsi que celui des autres organes et institutions de l'UA, avant sa session ordinaire de 2021<sup>133</sup>.

## COMMUNIQUÉ DU CPS, 866<sup>e</sup> RÉUNION, 8 AOÛT 2019, ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE).

12. En renforçant et institutionnalisant sa coopération et sa collaboration avec la CADHP, conformément à l'article 19 de son protocole, le CPS *décide de* :

- i. Tenir des réunions consultatives conjointes annuelles entre le CPS et la CADHP, alternativement à Addis-Abeba et à Banjul ;
- ii. Recevoir régulièrement de la CADHP des communications sur les questions relatives aux droits de l'homme sur le continent, chaque fois que les deux organes le jugent nécessaire ;
- iii. Communiquer les décisions sur les questions de paix et de sécurité, en mettant un accent particulier aux droits de l'homme, tout en assurant la cohérence et la complémentarité des processus de prise de décision ;
- iv. Faire des droits de l'homme, la paix et la sécurité un ordre du jour thématique permanent du CPS à travers lequel les questions thématiques identifiées des droits de l'homme liées à paix et à la sécurité seront traitées ;
- v. Tenir des interactions régulières entre le président du CPS et le président de la CADHP ou la personne focale sur les droits de l'homme dans les situations de conflit, sur des questions d'intérêt commun, y compris à travers la vidéoconférence ;
- vi. Entreprendre des missions conjointes de terrain dans des situations de conflit ou post-conflit en Afrique, chaque fois que cela est jugé nécessaire par le CPS ;

<sup>127</sup> Communiqué du CPS, 866<sup>e</sup> réunion, Addis-Abeba (Éthiopie), PSC/PR/Comm.(DCCCLXVI).

<sup>128</sup> "Why assuring women and young girls a life free from violence should be everyone's business all the time", <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=207>.

<sup>129</sup> Press statement on the meeting of the chairperson of the Commission with the chairperson of the African Union Commission, <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=474>.

<sup>130</sup> Le COREP est un organe de l'Union africaine qui comprend des représentants permanents à l'UA de tous les États membres.

<sup>131</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 54.

<sup>132</sup> Amnesty International, *La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2018-2019* (Index : AFR 01/1155/2019), p. 40-41.

<sup>133</sup> Décision sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine, adoptée lors de la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'UA, 9-10 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), Assembly/AU/Dec.749(XXXIII) § 5.

vii. Assurer la clarté dans l'autorisation des missions d'enquête, afin de faciliter le travail de la CADHP.

13. **Décide** d'organiser des réunions consultatives annuelles au mois d'août de chaque année et conviens à cet égard de tenir la prochaine réunion consultative conjointe en août 2020.

En mai 2020, le CAEDBE a participé à la réunion du CPS sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les enfants. Le CPS a demandé aux États membres de l'UA de veiller à ce que les mesures prises pour endiguer la pandémie soient adaptées aux enfants<sup>134</sup>. Il a également encouragé les États membres à mettre en œuvre la note d'orientation du CAEDBE sur les droits des enfants pendant l'épidémie de COVID-19 et à ratifier et à intégrer totalement dans leur législation nationale « tous les instruments de l'Union africaine et autres instruments internationaux relatifs à la protection des enfants, y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant<sup>135</sup> ».

## ACTIVITÉS MENÉES CONJOINTEMENT PAR LES ORGANES RÉGIONAUX

En février 2020, la CADHP et le CAEDBE ont publié une déclaration commune appelant la Conférence de l'UA à déclarer 2021 l'année de l'Union Africaine « sur l'action collective pour une préparation efficace à la lutte contre les effets destructeurs du changement climatique en Afrique<sup>136</sup> ». Cet appel avait été lancé à l'origine par la CADHP dans sa résolution de mai 2019 sur les impacts pour les droits humains des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique<sup>137</sup>. Au cours de la période visée par ce rapport, les bureaux de la CADHP et de la CAfDHP ont également tenu leur réunion conjointe annuelle<sup>138</sup>. Lors de sa 34<sup>e</sup> session ordinaire, le CAEDBE a décidé d'élaborer un commentaire général sur les mutilations génitales féminines (MGF) et a demandé à la CADHP de se joindre au processus<sup>139</sup>.

## COOPÉRATION AVEC LES NATIONS UNIES

En septembre 2019, la CADHP a signé un protocole d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève (Suisse)<sup>140</sup>. Ce Protocole d'accord vise à définir les domaines de coopération entre la CADHP et le HCDH. Il s'appuie sur un précédent protocole d'accord signé en 2010 ainsi que sur la feuille de route d'Addis-Abeba de 2012, dans laquelle les procédures spéciales des Nations unies et de la CADHP avaient convenu des domaines et des modalités de collaboration<sup>141</sup>.

La CADHP a participé à des activités pertinentes des Nations unies, notamment à la série de dialogues sur l'Afrique organisée en mai 2020 par le Bureau du conseiller spécial des Nations unies pour l'Afrique<sup>142</sup>.

<sup>134</sup> Communiqué du CPS, 924<sup>e</sup> réunion, Addis-Abeba (Éthiopie), PSC/PR/Comm. (CMXXIV), § 6.

<sup>135</sup> Communiqué du CPS, 924<sup>e</sup> réunion, Addis-Abeba (Éthiopie), PSC/PR/Comm. (CMXXIV) § 6.

<sup>136</sup> Communiqué de Presse à l'occasion de la 33<sup>e</sup> Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA), 8 février 2020, [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=476](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=476).

<sup>137</sup> CADHP/Rés. 417 (LXIV) 2019, adoptée lors de la 64<sup>e</sup> session ordinaire de la CADHP, 24 avril – 14 mai 2019, Charm el-Cheikh (Égypte).

<sup>138</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 8.

<sup>139</sup> Rapport de la 34<sup>e</sup> session ordinaire du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 25 novembre-5 décembre 2019, Le Caire (Égypte), ACERWC/RPT (XXXIII), § 156.

<sup>140</sup> Protocole d'accord entre la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), [https://www.achpr.org/fr\\_news/viewdetail?id=205](https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=205).

<sup>141</sup> *Dialogue between special procedures mandate-holders of the UN Human Rights Council and the African Commission on Human and Peoples' Rights, Road Map*, 17-18 janvier 2012, Addis-Abeba (Éthiopie), [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP\\_UNHRC\\_ACHPRRoad%20Map.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad%20Map.pdf).

<sup>142</sup> Déclaration du Commissaire Solomon Ayele Dersso, (PhD), président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de la série de dialogues sur l'Afrique organisée par le Bureau du Conseiller spécial des Nations Unies pour l'Afrique et l'Union africaine sous le thème COVID-19 et le silence des armes à feu en Afrique : défis et opportunités », 20-22 mai 2020 (disponible uniquement en anglais), <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=508>.

D'autres activités de collaboration ont été organisées conjointement entre la CADHP et des organes spécifiques des Nations unies. Le dialogue UA-ONU sur les droits humains a été organisé à cet effet les 15 et 16 octobre 2019 à Banjul, en Gambie. Le 20 mai 2020, le président de la CADHP et la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ont publié une déclaration publique conjointe sur l'impact socio-économique de la pandémie de COVID-19 en Afrique. Ils ont appelé à « un accès équitable aux diagnostics, aux thérapies et aux vaccins contre la COVID-19 ». Ils ont également demandé aux créanciers des États africains de « geler, restructurer ou alléger la dette des pays africains en cette période difficile<sup>143</sup> ». Cette déclaration était importante, car l'accès aux tests, aux traitements et aux vaccins est un aspect essentiel du droit à la santé, que tous les États sont tenus de faire respecter.

Dans ce contexte, Amnesty International a demandé aux pays riches, comme les États membres du G20, de prendre des mesures concrètes pour que les tests, les traitements et les vaccins soient répartis équitablement entre les pays et en leur sein, en gardant à l'esprit que tout vaccin doit être considéré comme un bien public collectif qui relève de l'intérêt général. Il convient notamment, à ce titre, d'améliorer leur disponibilité et leur accessibilité économique grâce à la transparence et à la mutualisation des innovations<sup>144</sup>. Amnesty International a également demandé au G20 d'annuler totalement le remboursement de la dette en 2020 et 2021, au moins pour les 77 pays les plus pauvres, et en veillant à ce que la dette soit supportable à plus long terme, sur la base d'évaluations fiables de l'impact en matière de droits humains.

---

<sup>143</sup> « Afrique : Nous devons agir maintenant pour éviter une catastrophe, déclarent les chefs des droits de l'homme », [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=505](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=505).

<sup>144</sup> Amnesty International, *COVID-19 – Mesures de lutte. Recommandations aux ministres de la Santé et des Finances du G20 sur la protection de personnel de santé, l'accès aux tests, aux traitements et aux vaccins, l'annulation de la dette et l'aide financière*, septembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior30/3000/2020/fr/>.

---

# CAPACITÉ DE S'ACQUITTER DE SON MANDAT

---

Comme c'est le cas pour d'autres mécanismes régionaux et mondiaux, la capacité des organes régionaux africains à mener réellement à bien leur mission dépend entre autres du niveau de ressources dont ils disposent. Les recherches d'Amnesty International montrent que les organes régionaux africains continuent d'être confrontés à de graves difficultés pendant la période visée par ce rapport. Bien que le CAEDBE ait connu une hausse sans précédent de son budget, les trois organes régionaux de protection des droits humains exercent encore leurs activités avec de maigres ressources financières, des effectifs limités et dans des locaux provisoires. Les performances des organes régionaux doivent être envisagées à la lumière de ces contraintes en matière de capacité.

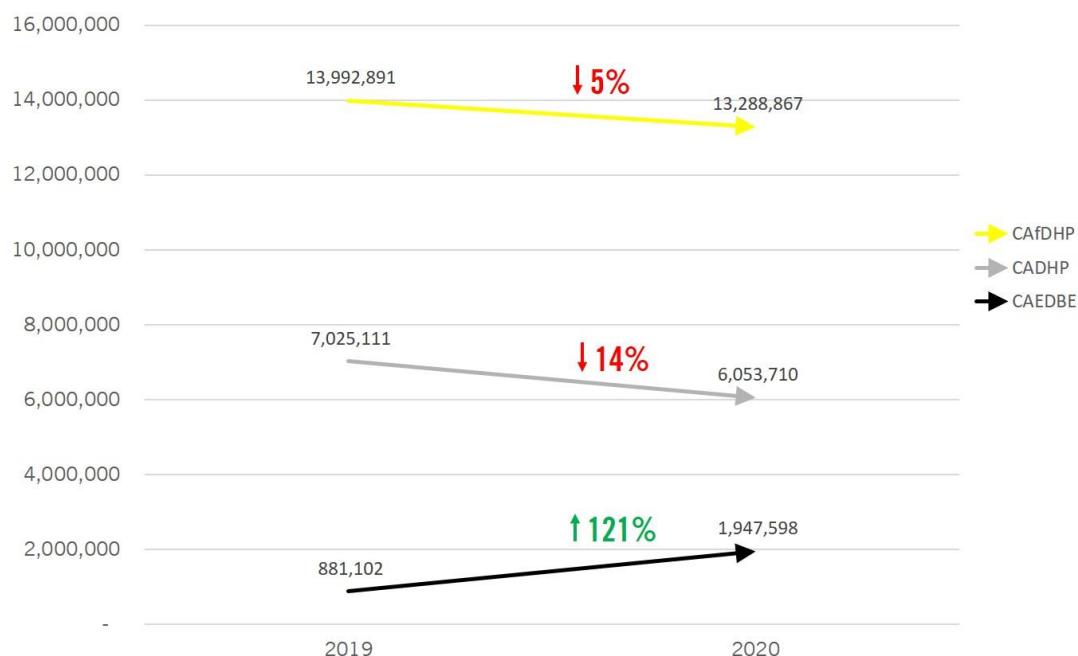
**« Malheureusement, les moyens dont nous disposons et la capacité de notre institution sont très limités et le contexte dans lequel nous opérons est très contraignant. La valeur et la noblesse de notre mandat et l'immense demande de protection des droits humains dans notre continent sont telles que nous en faisons bien plus que notre devoir en utilisant au mieux notre énergie, notre temps et nos faibles moyens. Malgré cela, nous œuvrons toujours avec la crainte de ne pas être en mesure de répondre aux attentes de nombreux Africains qui frappent à nos portes pour obtenir la protection que notre Charte leur a promise »**

Commissaire Solomon Dersso, président de la CADHP, Déclaration d'ouverture de la 28<sup>e</sup> session extraordinaire de la CADHP, 29 juin 2020 [traduction non officielle]

## FINANCEMENT ET BUDGET

La CADHP et la CAfDHP ont vu leurs budgets de l'UA réduits pour 2020 par rapport à l'exercice financier de 2019<sup>145</sup>. La réduction pour la CADHP a été forte, avec une baisse de 14 %. Il est plus préoccupant encore de constater qu'aucun financement n'a été alloué aux activités de programme de la CADHP. En effet, l'intégralité du budget de cet organe était réservée aux dépenses de fonctionnement et aux frais récurrents. Pour la CAfDHP, le budget a été réduit de 5 %. Le CAEDBE, à l'inverse, a vu son budget augmenter de 121% en 2020, pour atteindre 1,9 million de dollars des États-Unis. C'était la première fois depuis sa création que son budget passait la barre du million de dollars.

### ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DE L'UNION AFRICAINE (en dollars), 2019-2020



## RESSOURCES HUMAINES

Pendant la période visée par le rapport, la situation des effectifs dans les trois organes régionaux ne s'est pas beaucoup améliorée. Avec un effectif de 77 personnes, la CAfDHP est restée relativement mieux dotée que la CADHP et le CAEDBE. Plusieurs postes à la CADHP sont restés vacants, les entretiens pour les pourvoir ayant été reportés sine die<sup>146</sup>. Dans le même temps, aucun progrès n'a été réalisé dans la révision de la structure du Secrétariat de la CADHP, comme l'avait demandé le Conseil exécutif de l'UA deux ans plus tôt, en janvier 2018, et comme cela a été réitéré en février 2020<sup>147</sup>.

<sup>145</sup> Les données relatives au budget et au financement des organes régionaux sont basées sur la décision du Conseil exécutif de l'UA concernant le budget de 2020 de l'Union africaine, adoptée lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif, les 4 et 5 juillet 2019, Niamey (Niger), EX.CL/Dec.1069(XXXV). Il est important de noter que les organes régionaux ne reçoivent pas toujours le budget total qui leur a été alloué avant la fin de l'exercice financier. Au moment de la publication du présent rapport, le budget alloué à la CAfDHP s'élevait à environ 10,4 millions de dollars des États-Unis alors que le Conseil exécutif de l'UA avait décidé d'allouer 13,2 millions en juillet 2019.

<sup>146</sup> Le 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 51.

<sup>147</sup> Décision sur le rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la 36<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 6-7 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/Dec.1080(XXXVI).

Dans son 47<sup>e</sup> rapport d'activité, la CADHP a recommandé qu'une autonomie fonctionnelle lui soit accordée pour gérer le recrutement de son personnel<sup>148</sup>. Amnesty International apporte son soutien à cette recommandation. Si cette autonomie lui est accordée, le processus de recrutement aux postes vacants de la CADHP sera probablement plus efficace et plus rapide. Et, surtout, ce sera un geste important pour renforcer et garantir l'autonomie et l'indépendance institutionnelles globales de la CADHP.

**« La nécessité de restructurer le personnel du Secrétariat est maintenant urgente, compte tenu de la décision de transférer le Secrétariat au Lesotho et de la demande accrue pour que le Comité protège et promeuve les droits de l'enfant et de la nécessité d'une structure harmonisée au sein des organes de l'Union Africaine... Pour que le Comité puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il a besoin d'un secrétariat professionnel, efficace, compétent, doté de capacités et d'effectifs conséquents. »**

Rapport d'activité du CAEDBE, février 2020, § 32-33

Le CAEDBE a fonctionné avec l'effectif de personnel le plus réduit. À la fin de la période de référence, il ne comptait que 11 membres du personnel : deux membres permanents, trois à court terme, cinq en détachement et un seul stagiaire<sup>149</sup>. Dans une avancée significative, la Conférence de l'UA a adopté en février 2020 une nouvelle structure du CAEDBE, au vu de sa relocalisation prochaine d'Addis-Abeba à Maseru<sup>150</sup>. Dans le cadre de cette nouvelle structure, le CAEDBE aura un effectif de 46 personnes, soit une augmentation de 411 % par rapport à la période considérée. Outre le personnel administratif, le CAEDBE disposera de 10 spécialistes de la protection de l'enfance, de six chercheurs en droit et de deux travailleurs sociaux. Il aura également un poste pour chacune des fonctions suivantes : juriste, responsable de programme et spécialiste des questions relatives au genre.

## LOCAUX ET INFRASTRUCTURE

Au cours de la période considérée, la mise en place de locaux et d'infrastructures appropriés pour les organes régionaux a connu un bilan mitigé, fait de progrès et de stagnation. En novembre 2019, lors d'une réunion entre le bureau de la CADHP et le président gambien Adama Barrow, ce dernier a déclaré que la construction du bâtiment du siège de la CADHP constituait une priorité pour son gouvernement<sup>151</sup>. Alors qu'elle aurait dû marquer le début des travaux du siège, l'invitation à Banjul du président de la CUA, Mousa Faki Mahamat, pour poser la première pierre en avril 2020<sup>152</sup> a été perturbée par la pandémie de COVID-19. Cependant, Amnesty International n'est pas au courant des avancées concernant le Groupe de soutien dont

<sup>148</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 65.

<sup>149</sup> Des informations reçues directement du CAEDBE. Voir la Décision sur le rapport d'activité du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), adoptée par le Conseil exécutif de l'UA à sa 36<sup>e</sup> session ordinaire, 6-7 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/1209(XXXVI), § 31.

<sup>150</sup> Décision sur les structures des organes et des agences spécialisées de la Commission de l'Union africaine adoptée par la Conférence de l'AU, lors de sa 33<sup>e</sup> session ordinaire, 9-10 février 2020, Addis-Abeba (Éthiopie), Assembly/AU/Dec.750(XXXIII).

<sup>151</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 50.

<sup>152</sup> Déclaration à la presse sur la réunion du président de la Commission avec le président de la Commission de l'Union africaine, 5 février 2020 (disponible uniquement en anglais), [https://www.achpr.org/fr\\_pressrelease/detail?id=474](https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=474).

la formation avait été décidée par le Conseil exécutif de l'UA afin d'aider le gouvernement gambien à mobiliser les fonds nécessaires à la construction du siège de la CADHP<sup>153</sup>.

En février 2020, le CAEDBE a signé un accord avec le gouvernement du Lesotho visant l'accueil de son Secrétariat, une étape clé vers la relocalisation du siège permanent du CAEDBE à Maseru. Amnesty International n'a pas connaissance si d'autres dispositions ont été prises après la signature de cet accord.

La construction du siège permanent de la CAfDHP n'a pas progressé au cours de la période considérée. Il n'est pas certain que le groupe de travail créé par le Conseil exécutif en janvier 2018 pour finaliser les plans architecturaux du siège ait été mis en place<sup>154</sup>. Toutefois, le gouvernement tanzanien a proposé de construire des pièces supplémentaires dans les locaux temporaires actuels de la CAfDHP, mais leur construction n'avait toujours pas commencé à la fin de la période visée par ce rapport<sup>155</sup>.

---

<sup>153</sup> 47<sup>e</sup> rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, § 48-49.

<sup>154</sup> Décision sur le rapport d'activité de 2017 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par le Conseil exécutif de l'UA à sa 32<sup>e</sup> session ordinaire, 25 - 26 janvier 2018, Addis-Abeba (Éthiopie), EX.CL/Dec.994(XXXII).

<sup>155</sup> Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2019, EX.CL/1204 (XXXVI), § 53-54.

# **RECOMMANDATIONS**

## **À L'INTENTION DES ORGANES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE**

### **COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

- Outre l'application de la nouvelle procédure simplifiée de réception des communications et de présentation des arguments, élaborer un plan de réduction du nombre de dossiers en instance, qu'il conviendra de faire connaître à tous les intéressés, y compris au grand public. Ce plan devra mettre l'accent sur le droit des personnes de voir leur affaire examinée dans un délai raisonnable et, par conséquent, sur la prise de décision rapide concernant les communications et le strict respect des délais.
- Adopter et publier des observations finales dès que le rapport d'un État partie a été examiné.
- Prendre des mesures volontaristes en vue d'adresser davantage d'affaires à la CAfDHP, en commençant par élargir les cas dans lesquels la CADHP est susceptible de le faire en vertu de son règlement intérieur de 2020 et établir une liste de critères permettant de choisir les affaires à adresser à la CAfDHP.
- Publier et diffuser toutes les procédures encadrant ses activités, y compris les procédures relatives à l'adoption des résolutions, les directives sur le déroulement des missions de promotion et de protection et les lignes directrices internes sur l'organisation de tables rondes lors de ses séances publiques.
- Rationaliser ses multiples directives concernant l'établissement de rapports par les États et les fusionner en un ensemble unique et exhaustif, qu'elle mettra à jour en temps utile, le cas échéant.
- Définir un calendrier accessible au public indiquant à quelle date chaque État partie doit rendre son rapport. Si un tel calendrier existe déjà, il convient de le mettre à la disposition du public sur le site Internet de la CADHP. Celle-ci doit ensuite appeler instamment les États parties à présenter leurs rapports périodiques conformément à ce calendrier.
- Publier sa stratégie visant à résorber le retard pris par le processus d'adoption du projet de protocole sur l'abolition de la peine de mort en Afrique et collaborer efficacement avec tous les organes pertinents de l'UA de sorte que ce projet soit adopté avec succès.

## **COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

- Continuer à mener des activités de sensibilisation sur tout le continent afin de faire connaître davantage sa procédure relative aux communications et d'encourager le recours à cette procédure lorsque des enfants voient leurs droits bafoués.

## **COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

- Prendre des mesures immédiates et urgentes pour limiter le nombre d'affaires pendantes, en commençant par élaborer un plan de réduction du volume d'affaires en instance, qu'il conviendra de faire connaître à tous les intéressés, y compris au grand public. Ce plan devra mettre l'accent sur le droit des personnes de voir leur affaire examinée dans un délai raisonnable et, par conséquent, sur la prise de décision rapide concernant les communications et le strict respect des délais par les parties, en particulier les États.
- Continuer d'exhorter les États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples et/ou à faire la déclaration qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.

---

## **À L'INTENTION DES ORGANES ET INSTITUTIONS DÉLIBÉRANTS DE L'UNION AFRICAINE**

---

### **CONSEIL EXÉCUTIF**

- Faire en sorte que les élections des membres des organes régionaux soient ouvertes, transparentes, impartiales et fondées sur le mérite.
- Permettre à la CADHP et au CAEDBE de recruter les membres de leur personnel en toute autonomie.
- Honorer son engagement de veiller à ce que les organes régionaux de surveillance des traités relatifs aux droits humains soient suffisamment dotés, en ressources financières et en personnel.
- Contrôler de manière approfondie, à chaque session ordinaire, si les États membres respectent leurs obligations en matière d'établissement de rapports en vertu des traités régionaux relatifs aux droits humains, ainsi que les décisions, recommandations et jugements des organes régionaux.

### **PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

- Créer, de toute urgence et en application de la décision EX.CL/1044(XXXIV) rendue par le Conseil exécutif de l'UA en février 2019, un groupe d'appui pour la Gambie qui sera chargé d'aider ce pays à mobiliser les fonds nécessaires à la construction du siège de la CADHP.
- Rendre opérationnelle, de toute urgence, l'équipe spéciale chargée, au titre de la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) rendue par le Conseil exécutif de l'UA en janvier 2018, de mettre la dernière main aux plans du siège permanent de la CADHP et de veiller à ce que la construction se déroule dans les meilleurs délais.
- Approuver la recommandation tendant à ce que la CADHP puisse recruter son personnel en toute autonomie et souscrire à l'idée d'accorder la même autonomie au CAEDBE.

- Faire en sorte que le processus de réforme institutionnelle de l'UA renforce et garantisse l'indépendance, l'autonomie, l'efficience et l'efficacité des organes régionaux de surveillance des traités relatifs aux droits humains.

## **COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

- Accorder la priorité à l'examen du projet de cadre pour le suivi de l'application des jugements et autres décisions de la CAfDHP et la communication d'informations à ce sujet et veiller à ce que l'esprit et la lettre des articles 29 et 31 du Protocole portant création de la Cour africaine soient respectés lors de cet examen.

---

## **À L'INTENTION DE L'UNION AFRICAINE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

---

- Ratifier tous les principaux traités régionaux relatifs aux droits humains de sorte qu'ils soient appliqués universellement sur le continent.
- Instaurer des processus nationaux de nomination et de sélection des membres des organes régionaux qui soient ouverts, transparents, impartiaux et fondés sur le mérite. Les processus de nomination doivent être annoncés auprès d'un vaste public de sorte que toutes les personnes qui possèdent les qualifications requises puissent présenter leur candidature.
- Encourager activement une large participation, y compris celle de la société civile, aux processus nationaux de nomination et de sélection des membres des organes régionaux. Il convient également de publier la liste des candidats, leur *curriculum vitae*, les critères de sélection, ainsi que les résultats du processus de nomination.
- Adresser une invitation permanente à la CADHP et au CAEDBE pour les visites dans les pays.
- Réagir rapidement aux appels urgents lancés par la CADHP et le CAEDBE et s'y conformer pleinement.
- Réagir rapidement aux mesures provisoires prises par les organes régionaux de protection des droits humains et s'y conformer pleinement.
- Se conformer pleinement aux décisions rendues par les organes régionaux à l'issue de l'examen de plaintes et soumettre des rapports sur l'application de ces décisions dans les délais prévus.
- États membres qui ont ratifié le Protocole portant création de la Cour africaine mais n'ont pas encore fait de déclaration autorisant les particuliers et les ONG à saisir directement la CAfDHP : le faire de toute urgence.
- États membres ayant retiré la déclaration qu'ils avaient faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, plus particulièrement le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Rwanda et la Tanzanie : reconsidérer leur décision et rétablir la déclaration.
- Abolir la peine de mort pour toutes les infractions ; dans les pays non abolitionnistes, instaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition totale de la peine capitale et commuer sans délai toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DEFENSE  
DES DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUTES ET  
TOUS CONCERNES.**

**NOUS CONTACTER**

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

**PRENDRE PART A LA CONVERSATION**

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @Amnesty

# LA SITUATION DES ORGANES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE

## 2019-2020

*La situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique 2019-2020* offre un examen complet de la situation et des résultats du système régional de protection des droits humains en Afrique pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. Ce rapport évalue le fonctionnement, les méthodes de travail, les résultats et l'impact de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au cours de la période étudiée.

La coopération inexiste et les pressions politiques continues exercées par les États, d'une part, et des progrès minimes, voire une stagnation, dans l'exécution du mandat, d'autre part, sont les principaux éléments qui caractérisaient la situation des organes et mécanismes régionaux de protection des droits humains en Afrique pendant la période prise en compte. Les activités qu'ils ont menées et les résultats qu'ils ont obtenus pendant cette période ont subi l'influence conjuguée de divers facteurs internes et externes, notamment les changements intervenus dans la composition du corps de spécialistes élus au sein des différents organes, les attaques politiques lancées par des États, les contraintes financières et les ressources limitées, ainsi que la pandémie de COVID-19.

Le présent rapport contient une série de recommandations adressées à divers acteurs du système africain des droits humains, notamment à l'Union africaine et à ses États membres.

